

ANNEXES

- Annexe 1 Statistiques de genre au niveau fédéral.
- Annexe 2 Statistiques relatives au marché du travail.
- Annexe 3 Statistiques relatives à l'éducation.
- Annexe 4 Informations complémentaires sur les indicateurs de l'enseignement en Communauté française.
- Annexe 5 Indicateurs et statistiques de genre dans la stratégie de *gender mainstreaming* mise en œuvre à divers niveaux de pouvoir.
- Annexe 6 Avancées législatives depuis 1995 dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Annexe 7 Plan d'action Gender (annexe à la circulaire ministérielle GPI 74 du 19 juillet 2013 - La promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes au sein des services de police).
- Annexe 8 Présentation de la TaskForce Genre de la police fédérale.
- Annexe 9 Programmes de formation et de sensibilisation à destination des services de police.
- Annexe 10 Synthèse de certains résultats du Baromètre égalité diversité 2013 des médias télévisés en Communauté française.
- Annexe 11 Chiffres relatifs aux plaintes en matière de sexisme dans la publicité auprès du Jury d'éthique publicitaire.
- Annexe 12 Exemple relatif à la base de données d'experts de l'Autorité flamande.
- Annexe 13 Campagnes visant à lutter contre les stéréotypes en Région de Bruxelles-Capitale.
- Annexe 14 Motifs d'asile liés au genre invoqués dans les dossiers traités par le CGRA.
- Annexe 15 Exemples de nouvelles mesures relatives aux pratiques traditionnelles néfastes.
- Annexe 16 Exemples d'actions de sensibilisation et de prévention en matière de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes.
- Annexe 17 Statistiques relatives à la violence entre partenaires et à la violence sexuelle.
- Annexe 18 Exemples de publications en matière de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes.
- Annexe 19 Statistiques policières de criminalité relatives à certaines infractions contre les mœurs.
- Annexe 20 Statistiques policières de criminalité relatives au trafic et à la traite des êtres humains.
- Annexe 21 Présence des femmes au sein des institutions politiques législatives et exécutives belges.
- Annexe 22 Synthèse des évaluations relatives aux législations concernant les organes consultatifs et de gestion de certaines autorités belges.
- Annexe 23 Présence des hommes et des femmes au sein des services diplomatiques flamands.
- Annexe 24 Présence des femmes dans les fonctions dirigeantes de la Communauté française.
- Annexe 25 Indicateurs de l'enseignement en Communauté française relatifs au niveau d'enseignement, au type de parcours, à la réussite et à l'orientation scolaire et professionnelle.
- Annexe 26 Choix de filières d'enseignement en fonction du sexe en Flandre.

- Annexe 27 Choix d'options dans l'enseignement général en fonction du sexe en Flandre.
- Annexe 28 Informations relatives au décrochage scolaire en Communauté française.
- Annexe 29 Décret relatif aux mesures destinées aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation Flandre.
- Annexe 30 Répartition par sexe des bénéficiaires d'allocations et des personnes reconnues médicalement handicapées.
- Annexe 31 Politiques d'intégration et de promotion de la cohésion sociale.
- Annexe 32 Exemples de jugements liés au port du voile.

Publications statistiques

En 2011, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a publié la deuxième édition de sa brochure « Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre ». Cette publication qui réunit de nombreux indicateurs de genre et de nombreuses statistiques ventilées par sexe au niveau fédéral, a pour objectif de donner un aperçu des différences de situation qui existent entre les femmes et les hommes dans de nombreux domaines de la société belge (emploi, pauvreté, conciliation vie privée-vie professionnelle, santé, criminalité, prise de décision, mobilité, formation, ...).

Il s'agit, dans cette publication, de données qui ont été principalement produites ou compilées par les services publics fédéraux au cours des dernières années. L'objectif de cette publication est de présenter objectivement les différences entre les femmes et les hommes, afin d'avoir une idée de l'(in)égalité sociale de genre. Cette brochure est accessible via le lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/vrouwen_en_mannen_in_belgi_genderstatistieken_en_indicatoren_editie_2011.jsp?referer=tcm:337-160844-64.

L'Institut a publié une étude intitulée Femmes au sommet en 2012. Cette étude analyse la représentation des femmes et des hommes aux hautes fonctions, dans les entreprises, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les médias, les autorités académiques, les ordres régissant les professions libérales, les ONG, le monde politique, le pouvoir judiciaire, l'armée, la fonction publique et la Banque Nationale. Cette brochure est accessible via le lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/vrouwen_en_mannen_in_belgi_genderstatistieken_en_indicatoren_editie_2011.jsp?referer=tcm:337-160844-64.

L'Institut analyse systématiquement les résultats des élections fédérales, régionales et européennes, sous l'angle du genre et rassemble les informations relatives aux élections locales (provinciales et communales).

Chaque année depuis 2007, l'Institut établit en collaboration avec la Direction générale Statistique et Information économique du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et le Bureau fédéral du Plan un rapport qui donne un aperçu de l'écart salarial en Belgique. Le dernier rapport est disponible via le lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/de_loonkloof_tussen_vrouwen_en_mannen_in_belgi_rapport_2013.jsp?referer=tcm:337-217185-64.

Gender mainstreaming et statistiques

Début 2012, dans le cadre de sa mission de soutien à la mise en oeuvre de la stratégie de *gender mainstreaming*, l'Institut a confié au Département d'Economie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA), la mission d'analyser les statistiques publiques fédérales, d'établir l'inventaire des statistiques ventilées par sexe et des indicateurs de genre, de détecter les lacunes en matière de statistiques ventilées par sexe et d'indicateurs de genre et de formuler des recommandations visant à améliorer la situation.

Le rapport a été remis à l'Institut au cours de l'été 2013. Il servira de base à un travail visant à améliorer l'appareil statistique fédéral et son utilisation dans le cadre de la mise en oeuvre du *gender mainstreaming*. Une première étape de ce travail consiste à amener les différentes administrations fédérales à établir des « tableaux de bords » reprenant les principales statistiques sexuées liées à leurs compétences. Ce rapport est accessible via le lien suivant : http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/inventaris_en_analyse_van_genderspecifieke_gegevens_en_genderindicatoren_op_belgisch_federaal_niveau.jsp?referer=tcm:337-236483-64.

Suite aux recommandations du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat et avec le soutien du Ministre de l'Economie, un groupe de travail thématique 'genre et statistiques' a été établi au sein du Conseil supérieur de Statistique. Les missions de ce groupe de travail dont l'Institut assure la présidence consistent à :

- vérifier la ventilation par sexe des statistiques établies par les autorités fédérales, ainsi que l'établissement d'indicateurs de genre ;
- identifier l'existence de lacunes en matière statistiques, en lien avec les demandes des instances européennes et internationales ;
- tester la neutralité sexuée de la méthodologie ;
- vérifier si les données sont présentées en tenant suffisamment compte de la dimension de genre.

Annexe 2 - Statistiques relatives au marché du travail.

1. Taux d'emploi 20 – 64 ans en fonction du sexe

Taux d'emploi 2008 – 2013 – Population de 20 à 64 ans						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
BELGIQUE						
Hommes	74,7	73,2	73,5	73,0	72,7	72,3
Femmes	61,3	61,0	61,6	61,5	61,7	62,1
Total	68,0	67,1	67,6	67,3	67,2	67,2
UE						
Hommes	77,9	75,7	75,0	74,9	74,5	74,2
Femmes	62,7	62,2	62,0	62,2	62,3	62,5
Total	70,3	68,9	68,5	68,5	68,4	68,3

2. Taux de chômage 15 – 64 ans en fonction du sexe

Taux de chômage 2008-2013 - Population de 15 à 64 ans¹						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
BELGIQUE						
Hommes	6,5	7,8	7,2	7,7	7,4	8,7
Femmes	7,6	8,1	7,2	7,4	7,3	8,2
Total	7	8	7,2	7,6	7,4	8,5
UE						
Hommes	6,6	9,0	9,7	9,6	10,4	10,8
Femmes	7,5	8,9	9,6	9,7	10,5	10,9
Total	7,0	9,0	9,6	9,6	10,4	10,8

3. Taux d'activité 15 – 64 ans en fonction du sexe

Taux d'activité 2008 – 2013 - Population âgée de 15 à 64 ans						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
BELGIQUE						
Hommes	73,3	72,8	73,4	72,3	72,5	72,7
Femmes	60,8	60,9	61,8	61,1	61,3	62,3
Total	67,1	66,9	67,7	66,7	66,9	67,5
UE						
Hommes	77,9	77,7	77,5	77,5	77,9	78,0
Femmes	63,6	64,1	64,3	64,7	65,5	65,9
Total	70,7	70,9	70,9	71,1	71,7	71,9

4. Emploi à temps partiel en pourcentage de l'emploi total en fonction du sexe

Taux d'emploi à temps partiel 2008 – 2013 - Population âgée de 15 à 64 ans						
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
BELGIQUE						
Hommes	7,5	8,2	8,4	9,2	9,0	8,7
Femmes	40,8	41,4	42,1	43,3	43,5	42,5
Total	22,4	23,2	23,7	24,7	24,7	24,3
UE						
Hommes	7,0	7,4	7,9	8,1	8,4	8,8
Femmes	30,5	30,8	31,3	31,5	31,9	32,2
Total	17,5	18,1	18,5	18,8	19,2	19,5

¹ Rupture de série : Avant 2011, la question portant sur la recherche d'un emploi ne se référait pas à une période explicitement déterminée. A partir de 2011, dans un souci d'harmonisation européenne, celle-ci a été fixée au mois de référence. Par conséquent, les résultats de 2011 se rapportant aux chômeurs BIT et inactifs ne sont pas comparables avec les années antérieures.

1. Niveau d'études supérieur par sexe, pour la tranche d'âge 30-34 ans

Part de la population âgée de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme d'études universitaires ou assimilé (enseignement supérieur) ayant un niveau d'éducation correspondant aux niveaux 5-6 de la CITE (classification internationale type de l'éducation) 1997. Cet indicateur mesure l'objectif principal de la stratégie Europe 2020 consistant à porter à au moins 40 % d'ici 2020 la part de la population âgée de 30-34 ans diplômée de l'enseignement supérieur ou ayant un niveau d'études équivalent. **Source : Eurostat**

		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Belgique	hommes	36,6	37,4	36,4	39	37,1	37,1	36,2
	femmes	46,4	48,6	47,7	50	48,1	50,7	49,3
	total	41,5	42,9	42	44,4	42,6	43,9	42,7
UE	hommes	27,1	27,8	28,8	29,9	30,7	31,5	32,6
	femmes	32,7	34,2	35,5	37	38,4	39,9	41
	total	29,9	31	32,1	33,4	34,5	35,7	36,8

2. Jeunes ayant quitté prématurément l'éducation et la formation

Jeunes âgés de 18 à 24 ans qui répondent aux deux conditions suivantes: le plus haut niveau d'enseignement ou de formation atteint est CITE (classification internationale type de l'éducation) 0, 1, 2 ou 3c court et les répondants ont déclaré n'avoir suivi aucun enseignement ni aucune formation au cours des quatre semaines précédant l'enquête. **Source : Eurostat**

		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Belgique	Hommes	15,1	13,9	13,4	12,8	13,8	14,9	14,4	13,2
	femmes	10	10,3	10,6	9,3	10	9,7	9,5	8,7
	total	12,6	12,1	12	11,1	11,9	12,3	12	11
UE	hommes	17,4	16,9	16,7	16,1	15,8	15,3	14,4	13,6
	femmes	13,3	12,8	12,7	12,3	12	11,5	10,9	10,2
	total	15,4	14,9	14,7	14,2	13,9	13,4	12,7	11,9

3. Diplômés de l'enseignement supérieur en sciences et technologies en fonction du sexe

Nouveaux diplômés de l'enseignement supérieur par année civile, pour les établissements publics et privés, achevant des études universitaires et post-universitaires comparé à un groupe d'âge qui correspond à l'âge normal d'obtention du diplôme dans la plupart des pays (20-29 ans). **Source : Eurostat**

	2008	2010	2012
Femmes	6.0	5.9	6.3
Hommes	17.1	18.6	19.5
Total	11.6	12.2	13.0

1. Les indicateurs de l'enseignement

Le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française confie à la Commission de pilotage le soin de doter son enseignement d'un système cohérent d'indicateurs.

Les différentes éditions des indicateurs de l'enseignement présentent un ensemble d'informations objectives et structurées permettant, compte tenu des données statistiques disponibles, de contribuer efficacement à une réflexion nourrie et cohérente sur le système éducatif de la Communauté française.

Pour les construire, un groupe de projet dénommé « PISTE » a été mis en place conjointement par l'Administration de la Communauté française et par l'Etnic. Il supervise une équipe mixte chargée de produire les indicateurs ; elle est composée essentiellement de membres du personnel du Service général du Pilotage du système éducatif, de l'Observatoire de l'Enseignement supérieur, de l'Administration générale des personnels de l'enseignement et du Service des statistiques de l'Etnic.

Plus d'infos : les indicateurs de l'enseignement à l'adresse suivante :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26998>

2. Les indicateurs de l'enseignement supérieur

D'autre part, l'Observatoire de l'enseignement supérieur (OES) a notamment pour mission de gérer un système de collecte de données statistiques pour l'enseignement supérieur et de publier un tableau de bord de l'enseignement supérieur.

Dans ce cadre, l'OES met en place un système cohérent d'indicateurs centrés sur l'enseignement supérieur permettant d'avoir des informations statistiques validées et récurrentes sur l'état, le fonctionnement et l'évolution de l'enseignement supérieur en Communauté française.

Ce système cohérent d'indicateurs s'inscrit dans la lignée des travaux de la Commission de pilotage ([indicateurs de l'enseignement](#)) mais également dans le cadre du processus de Bologne, des indicateurs et critères de référence européens ou encore des [indicateurs de l'OCDE \(projet INES\)](#).

Dans leur conception, les indicateurs se veulent à la fois clairs, faciles d'accès et documentés. L'ensemble des indicateurs de l'enseignement supérieur est un outil de pilotage pour les décideurs et un outil d'information à disposition du public.

Plus d'infos : les indicateurs de l'enseignement supérieur : <http://www.oes.cfwb.be/index.php?id=indic>.

L'article 4 de la loi fédérale stipule que « chaque ministre veille, dans les domaines relevant de ses compétences, à ce que les statistiques que les services publics fédéraux, le ministère de la Défense, les services publics de programmation, les institutions publiques de sécurité sociale, les établissements scientifiques fédéraux et les organismes d'intérêt public produisent, collectent, et commandent dans leur domaine d'action soient ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis si c'est pertinent. » (Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 13 février 2007).

L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit également en son article 4 que « chaque ministre et secrétaire d'Etat veille, dans les domaines relevant de ses compétences, à ce que les statistiques que les services publics bruxellois et les organismes d'intérêt public bruxellois produisent, collectent et commandent dans leur domaine d'action soient ventilées par sexe et que des indicateurs de genre soient établis si c'est pertinent ». (Ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. du 13 avril 2012). Bien que ces mesures n'entrent en vigueur que durant la prochaine législature, les organismes publics sont tenus de ventiler les statistiques qui concernent leur champ d'action par sexe depuis 2012.

Le décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française prévoit également une disposition qui demande aux membres du Collège de veiller à la production, la collecte, l'analyse et l'utilisation de statistiques ventilées par sexe et d'indicateurs de genre pertinents dans les services relevant de leurs compétences.

Enfin, le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 portant intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Région wallonne prévoit des dispositions similaires.

Dans le contexte de la méthode ouverte de coordination-MOC (stratégie en matière de *gender mainstreaming* de l'Autorité flamande), le troisième objectif opérationnel vise à obtenir une meilleure compréhension de la situation des femmes et des hommes et comment la société est déterminée par les mécanismes de genre. Les différents champs des politiques flamandes doivent systématiquement présenter des données genrées dans leurs compétences respectives.

Lors du deuxième cycle de la Méthode Ouverte de Coordination (MOC), le Centre de recherche pour la politique d'égalité des chances de l'Autorité flamande a développé une série d'indicateurs de référence qui doivent permettre de mesurer les progrès réalisés (2011). Fin 2014 (lors de la finalisation du cycle de la MOC), la ligne directrice sera mise à jour. Au début du troisième cycle, le Centre de recherche conseillera sur les nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels en termes de genre et développera les indicateurs correspondants (2015).

Les indicateurs actuels examinent les champs suivants de manière globale : éducation, travail rémunéré et non rémunéré et processus de prise de décision mais des indicateurs spécifiques ont également été développés par rapport à l'accueil des enfants, les professions en matière de santé, l'entrepreneuriat, l'enseignement, la conciliation vie privée – vie professionnelle.

Chaque année, le Centre de recherche du gouvernement flamand organise une enquête (SCV) sur la base d'un échantillon représentatif. Cette enquête examine des valeurs, attitudes et croyances de la population flamande au regard de sujets de société ou politiques pertinents. Il s'agit d'un outil utile pour évaluer dans le temps les attitudes de la population par rapport aux rôles des hommes et des femmes au sein de la famille et de la société. Les résultats sont publiés annuellement au niveau d'indicateurs régionaux flamands (VRIND). Des analyses plus approfondies sont produits via des publications sur internet sur certains sujets et d'autres études par l'autorité flamande². La dimension de genre est également prise en compte dans la charte sociale flamande, le monitoring de la pauvreté, le monitoring de l'intégration et de la migration.

² Centre de recherche du Gouvernement flamand: <http://www4dar.vlaanderen.be/sites/svr/Pages/default.aspx>

Mesures législatives destinées à créer des organismes chargés de la promotion de l'égalité des femmes et des hommes

Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (M.B. du 31 décembre 2002).

Arrêté royal du 4 avril 2003 portant réorganisation du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes (M.B. du 5 juin 2003).

Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 2003 portant création d'un Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes (M.B. du 18 août 2003).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 instituant un Conseil consultatif Egalité des Chances pour les Femmes et les Hommes pour la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. du 31 décembre 2012).

Mesures législatives destinées à lutter contre les discriminations fondées sur le sexe

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes (M.B. du 30 mai 2007) et projet de loi tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination (pas encore publiée au moniteur belge).

Loi du 19 décembre 2012 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, pour ce qui est de l'appartenance sexuelle en matière de biens et de services et en matière de régimes complémentaires de sécurité sociale (M.B. 25 janvier 2013).

Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom de famille à l'enfant et à l'adopté (M.B. du 26 mai 2014).

Décret de l'Autorité flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (M.B. du 23 septembre 2008).

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi (M. B. du 16 septembre 2008).

Décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (M.B. du 19 décembre 2008).

Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (M.B. du 13 janvier 2009).

Décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement (M.B. du 3 septembre 2010).

Décret de la Communauté germanophone du 19 mars 2012 visant à lutter contre certaines formes de discrimination (M.B. du 5 juin 2012).

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2009 modifiant le Code bruxellois du logement. (M.B. du 7 avril 2009).

Arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 relatif à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (M.B. du 25 janvier 2011).

Mesures législatives destinées à développer et mettre en œuvre le *gender mainstreaming*

Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 13 février 2007).

Arrêté royal du 26 janvier 2010 fixant la composition, les missions et les règles de fonctionnement d'un groupe interdépartemental de coordination ainsi que le niveau de qualifications minimales de ses membres en exécution de l'article 8 de la Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. du 8 février 2010).

Décret de l'Autorité flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (M.B. du 23 septembre 2008).

Décret de la Commission communautaire française du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française (M.B. du 13 avril 2012).

Décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 portant intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Région wallonne (entrée en vigueur le lendemain du jour du renouvellement intégral du parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret-art 9).

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. du 13 avril 2012).

Mesures législatives destinées à lutter contre la violence à l'égard des femmes

Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple (M.B. du 6 février 1998).

Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection des mineurs (M.B. du 17 mars 2001).

Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire et complétant l'article 410 du Code pénal (M.B. du 12 février 2003).

Loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé (M.B. du 15 juin 2007).

Loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale (M.B. du 30 novembre 2010).

Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance (M.B., 23 janvier 2012).

Loi du 23 février 2012 modifiant l'article 458bis du Code pénal pour étendre celui-ci aux délits de violence domestique (M.B. du 30 novembre 2010).

Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique (M.B. du 26 mars 2012).

Loi du 15 juin 2002 tendant à réprimer le non-respect de l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique et modifiant les articles 594 et 627 du Code judiciaire (M.B. du 1^{er} octobre 2012).

Loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (M.B. du 23 septembre 2013).

Loi du 21 décembre 2013 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, en vue de créer une banque de données ADN « Personnes disparues » (M.B. du 30 janvier 2014).

Arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant

le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale (M.B du 12 août 2013).

Loi du 2 avril 2014 modifiant l'article 162 du Code d'instruction criminelle (M.B. du 30 avril 2014)

Mesures législatives destinées à lutter contre traite des êtres humains

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains (M.B. du 25 avril 1995).

Arrêté royal du 16 juin 1995 portant exécution de l'article 11, § 5, de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine (M.B. du 14 juillet 1995, modifié par l'A.R. du 16 mai 2004, M.B. du 28 mai 2004).

Arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (M.B. du 28 mai 2004).

Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (M.B. du 2 septembre 2005).

Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 6 octobre 2006).

Arrêté royal du 27 avril 2007 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 21 mai 2007).

Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains (M.B. du 23 juillet 2013).

Loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes (M.B. du 23 juillet 2013).

Loi du 27 novembre 2013 complétant les articles 43bis, 382ter et 433novies du Code pénal, ainsi que l'article 77sexies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relativement à la confiscation spéciale (M.B. du 13 décembre 2013).

Mesures législatives destinées à promouvoir une participation équilibrée dans la vie politique et publique

Parité sur les listes électorales

Loi du 17 juin 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Parlement européen (M.B. du 28 août 2002).

Loi du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone (M.B. du 28 août 2002).

Loi spéciale du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. du 13 septembre 2002).

Décret de l'Autorité flamande du 8 juillet 2011 portant organisation des élections locales et provinciales et modifiant le Décret communal du 15 juillet 2005, le Décret provincial du 9 décembre 2005 et le décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale (M.B. du 25 août 2011).

Ordonnance du 15 mars 2012 assurant une présence égale et alternée entre les hommes et les femmes sur les listes de candidatures aux élections communales organisées dans la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. du 28 mars 2012).

Exécutifs mixtes

Loi spéciale du 5 mai 2003 garantissant la présence de personnes de sexe différent dans le Gouvernement flamand, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la

Région de Bruxelles-Capitale et parmi les secrétaires d'Etat régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. du 12 juin 2003).

Loi du 5 mai 2003 garantissant la présence de personnes de sexes différent dans le gouvernement de la Communauté germanophone (M.B. du 12 juin 2003).

Présence équilibrée dans les organes d'avis et/ou au sein de l'administration publique

Loi du 17 juillet 1997 et loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis (M.B. du 31 juillet 1997 et M.B. du 12 juin 2003).

Arrêté royal du 19 janvier 2010 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs (M.B. du 2 février 2010).

Arrêté royal du 19 janvier 2010 déterminant les modalités visées à l'article 1er de la Loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, en vue d'établir, de compléter et de mettre à jour la liste des organes consultatifs tombant sous le champ d'application de la loi (M.B. du 2 février 2010).

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2001 modifiant l'ordonnance du 27 avril 1995 portant introduction d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs (M.B. du 4 avril 2002).

Décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs (M.B. du 13 septembre 2002), modifié par le Décret du 12 mars 2014.

Décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs (M.B. du 20 mai 2003).

Décret de la Région wallonne du 15 mai 2003 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française (M.B. du 21 mai 2003).

Décret de la Communauté Germanophone du 3 mai 2004 promouvant la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs (M.B. du 20 septembre 2004).

Décret de l'Autorité flamande du 28 mars 2014 du Parlement flamand modifiant le décret du 13 juillet 2007 portant promotion d'une participation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes d'avis et d'administration de l'autorité flamande et le décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement (M.B. du 1er avril 2014).

Arrêté du Gouvernement flamand du 24 décembre 2004 portant des mesures en vue de la promotion et de l'encadrement de la politique d'égalité des chances et de diversité dans l'administration flamande (M.B. du 13 avril 2005).

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise (M.B. du 19 septembre 2008).

Arrêté royal du 2 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat (M.B. du 8 juin 2012).

Présence équilibrée dans d'autres organes de décision/gestion

Décret de la Communauté française du 20 juin 2002 modifiant le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française en ce qui concerne la représentation des sexes au sein des fédérations et associations sportives reconnues (M.B. du 16 juillet 2002).

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 septembre 2008 visant à garantir la présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les conseils d'administration des organismes para-régionaux de droit ou d'intérêt public (M.B. du 30 septembre 2008).

Décret de la Communauté française du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française (M.B. du 8 février 2011).

Loi du 28 juillet 2011 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques, le Code des sociétés et la Loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et la gestion de la Loterie nationale afin de garantir la présence des femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques autonomes, des sociétés cotées et de la Loterie nationale (M.B. du 14 septembre 2011).

Décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion des établissements pour aînés en Région wallonne (M.B. du 28 janvier 2014).

Décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (M.B. du 28 janvier 2014).

Décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des organismes privés agréés par la Région wallonne (M.B. du 28 janvier 2014).

Mesures législatives concernant la protection de la maternité et/ou destinées favoriser la conciliation vie professionnelle vie privée

Arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité (M.B. du 18 mai 1995; errata: M.B. du 12 octobre 1995).

Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. du 31 juillet 1996).

Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle (M.B. du 7 novembre 1997).

Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat (M.B. du 28 novembre 1998).

Arrêté royal du 13 mars 2001 modifiant, en ce qui concerne le taux de l'indemnité de maternité à allouer durant une partie de la période de protection de la maternité, l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. du 10 avril 2001).

Arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps (M.B. du 18 décembre 2001).

Arrêté royal du 5 novembre 2002 modifiant, en ce qui concerne le droit aux pauses d'allaitement, l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. du 20 novembre 2002).

Arrêté royal du 19 février 2003 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. du 18 mars 2003). (Indemnités de maternité)

Loi-programme du 9 juillet 2004 (M. B. 15 juillet 2004, éd. 2). (Durée du congé de maternité).

Loi-programme du 27 décembre 2004 (M. B. du 31 décembre 2004, Ed. 2) et Arrêté royal du 4 mai 2005 modifiant, en ce qui concerne la conversion d'une partie du repos postnatal en congé de paternité, l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (M.B. du 26 mai 2005). (Conversion de congé de maternité en congé de paternité)

Arrêté royal du 17 septembre 2005 fixant les conditions d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le sevrage tabagique des femmes enceintes et de leur partenaire. (M.B. du 7 octobre 2005).

Loi-programme du 22 décembre 2008 (M.B. du 29 décembre 2008) et Loi portant dispositions diverses du 6 mai 2009 (M.B. du 19 mai 2009). (Protection de la maternité et de la paternité).

Loi du 11 juin 2011 modifiant la législation en ce qui concerne la protection du congé de paternité (M.B. du 20 juillet 2011).

Loi du 11 juin 2011 modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail en ce qui concerne la protection contre le licenciement en cas de conversion du congé de maternité en congé de paternité (M.B. du 20 juillet 2011).

Arrêté royal du 31 mai 2012 transposant la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/ (M.B. du 1er juin 2012).

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2002 instituant une Coordination pour l'égalité des chances commune au Ministère de la Communauté française et aux organismes d'intérêt public de la Communauté française (M.B. du 7 mai 2002).

Mesures législatives destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de l'emploi

Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. du 18 septembre 1996).

Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public (M.B. du 5 janvier 2000).

Loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie (M.B. du 15 septembre 2001).

Loi du 5 mars 2002 relative au principe de non-discrimination en faveur des travailleurs à temps partiel (M. B. du 13 mars 2002).

Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes (M.B. du 28 août 2012).

Décret de l'Autorité flamande du 8 mai 2002 relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi (M.B. du 27 juillet 2002).

Loi du 5 juin 2002 sur le principe de non-discrimination en faveur des travailleurs avec un contrat de travail à durée déterminée (M. B. du 26 juin 2002).

Mesures législatives destinées à la lutte contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail

La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M. B. du 22 juin 2002).

Arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail (M.B. du 28 avril 2014).

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 26 juillet 2000 organisant la protection des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public contre le harcèlement sexuel ou moral sur les lieux de travail (M.B. du 30 août 2010).

Arrêté 2002/838bis du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 2004 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail pour le personnel enseignant et assimilé et pour le personnel des centres psycho-médico-sociaux (M. B. du 25 juin 2004).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 2006 organisant la protection des membres du personnel du ministère et de certaines institutions publiques de la Région de Bruxelles-Capitale contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail (M. B. du 12 octobre 2006)

Mesures législatives destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la formation et de l'éducation

Décret de la Commission communautaire française du 22 mars 2007 relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle (M.B du 24 janvier 2008).

Décret de la Commission communautaire française du 5 juillet 2012 modifiant le décret du 22 mars 2007 de la Commission communautaire française relatif à l'égalité de traitement dans la formation professionnelle (M.B. du 10 septembre 2012).

Mesures législatives destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau provincial et local

Loi du 27 avril 2007 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes (M.B. du 8 juin 2007).

Décret de la Région wallonne du 22 mars 2007 portant approbation, en ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française, de l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes (M.B. du 23 avril 2007).

Décret de la Région wallonne du 22 mars 2007 portant approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et l'Etat fédéral relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes (M.B. du 20 avril 2007).

Décret de la Communauté Française du 30 mars 2007 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne relatif à la gestion administrative et financière des coordinations provinciales pour l'égalité entre les femmes et les hommes (M.B. du 8 août 2007).

Mesures législatives destinées à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes à travers la Coopération au développement

Loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement (M.B. du 12 avril 2013).

Arrêté Royal du 2 avril 2014 portant création du Conseil consultatif Genre et Développement (M.B. du 30 avril 2014).

Décret de l'Autorité flamande du 13 juillet 2012 modifiant et abrogeant divers décrets relatifs à la coopération au développement (M.B. du 10 août 2012).

Plan d'action Gender

Description du problème	Action proposée	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Planning	Pilote
Absence de données et statistiques permettant de faire une radioscopie de la situation et par conséquent d'élaborer une politique.	Création d'un <u>outil statistiques de genre</u> reprenant les données quantitatives relatives à la situation des femmes Cadre Ops et Calog à la police intégrée (répartition, grade, formations...).	X		X	Fin mai 2013	DSID
	Sources à exploiter : Persepolis (Pol Fed) et enquête morphologique (Pol Loc).					
Mentalité encore trop peu orientée vers le genre. Manque de sensibilisation.	1. Adapter la <u>Charte d'Egalité et de Diversité</u> actuelle en affirmant davantage le genre et diffuser cette Charte au sein de la police locale. Création de 2 Chartes d'Egalité et de Diversité: une charte pour le management et une charte pour les membres du personnel de la police intégrée.	X	X	X	2 ^e semestre 2013	DSID
	2. Développer une <u>campagne</u> de sensibilisation et d'information combinant des actions écrites et interactives.	X	X	X	A partir de mars 2013 (lien avec la journée internationale de la femme)	DSID

Description du problème	Action proposée	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Planning	Pilote
<p>Représentation insuffisante féminine dans les diverses commissions de sélection et d'examens, en raison notamment d'obstacles juridiques.</p> <p>Ces derniers peuvent être levés par une adaptation du statut.</p>	<p>1. Dans un premier temps, et dans l'attente d'une adaptation du statut, élaboration d'une <u>circulaire ministérielle</u> prévoyant que chaque commission soit composée de personnes des deux sexes avec pour objectif de tendre vers la présence d'au moins un tiers de l'un ou de l'autre sexe.</p> <p>Seraient ainsi concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commissions de sélection et évaluation des mandataires - Différentes commissions de sélection externe et interne de toutes les catégories de personnel - Jurys et commissions de délibération de toutes les catégories de personnel - Jury ainsi que la commission dans le cadre du brevet de direction - Commission de sélection nationale pour officiers - Commission de déontologie - Jurys Cepol <p>N.B.: la disposition ne peut entrer en contradiction avec les dispositions légales actuelles afin de prévenir des recours ultérieurs. Le critère « compétence » est primordial dans le choix des membres des différentes commissions.</p> <p>2. Dans un second temps, <u>traduire</u> les directives prévues dans la circulaire ministérielle relative à la représentation féminine au sein des différentes commissions <u>en dispositions statutaires</u>.</p>	X		X	Juillet 2013	DSJ
		X		X	A partir de juillet 2013	DSJ

Description du problème	Action proposée	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Planning	Pilote
Représentation insuffisante féminine dans les groupes de travail nationaux.	<u>Insérer</u> dans la <u>circulaire</u> ministérielle supra le principe de la présence des deux sexes ainsi que du 1/3 dans les groupes de travail nationaux. Le critère « compétence » est primordial dans le choix des membres des groupes de travail.	X		X	Juillet 2013	DSJ
Pas de prise en compte systématique de la composante genre dans les décisions stratégiques contrairement à ce qui se passe à la fonction publique.	<p>1. Dans un premier temps, et dans l'attente d'une nouvelle disposition légale à prendre, insérer dans la <u>circulaire ministérielle</u> supra, la <u>création</u> d'une fonctionnalité de « <u>Coordination en approche intégrée de genre</u> » s'inspirant des principes énumérés dans l'A.R. du 26 janvier 2010 appliqué au sein de la fonction publique. Cette fonctionnalité comprendrait notamment le screening de réglementations des processus actuels ou à venir (ex : recrutement, mobilité, introduction du 'gendertest' dans chaque marché public...)</p> <p>Cette fonctionnalité serait à prévoir tant au sein de la Pol Fed qu'au sein des zones Pol Loc.</p> <p>2. Dans un second temps, <u>traduire</u> la directive prévue dans la circulaire ministérielle relative à la fonctionnalité en approche intégrée du genre <u>dans un texte légal</u>.</p>			X	<p>Juillet 2013</p> <p>A partir de juillet 2013</p>	<p>DSJ</p> <p>DSJ</p>
Les modalités de travail constituent souvent un frein à la gestion de la carrière.	Elaboration d'une directive sur le <u>télétravail</u> .		X		Avril 2013	DSP

Description du problème	Action proposée	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Planning	Pilote
Insuffisance d'instruments d'encadrement permettant aux High Potentials de se développer.	<p>1. Lancement en mai 2012, <u>d'un projet test de mentorat</u> des officiers supérieurs avec ultérieurement, possibilité d'étendre la mesure aux autres catégories de personnel.</p> <p>Résultats attendus : Fin 2012</p> <p>2. Ensuite, le projet « <u>Mentorat</u> » se complètera d'une seconde composante : « <u>Détection</u> » dans laquelle on tient compte de l'aspect genre et à l'avenir, en fonction des moyens, de la fonctionnalité « <u>Coaching</u> ».</p>	X			Fin 2012-2013	DGS
		X			Fin 2013	DGS
Les membres des commissions de sélection externe et interne n'ont pas toujours une mentalité « Gender » (ex de questions posées : « Comptez-vous avoir des enfants ?... »).	<p>Introduire le concept de non-discrimination (et intégration de la dimension de genre) dans les modules de formations existants en matière d'entretien en collaboration avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (évaluation/évaluation de fin, participation au jury, ...).</p> <p>Actualisation de la brochure de DSR sur les entretiens de sélection et développement d'un checklist sur le genre. Diffusion de ce checklist vers les zones locales.</p>			X	A partir de février 2013	IEFH, DSE, Projet 'organisation apprenante'
					2 ^e semestre 2013	DSR

Description du problème	Action proposée	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Planning	Pilote
Difficulté d'identifier les raisons précises qui amènent les membres du personnel féminin de la police à refuser l'accès à des promotions.	Mener une <u>enquête</u> auprès de toutes les catégories du personnel féminin afin d'identifier les causes et les facteurs les amenant à ne pas participer aux promotions.	X			A partir de septembre 2013	DSID (PBO)
La formule actuelle d'organisation du brevet de direction constitue un frein à la participation féminine.	<p>1. Faire évaluer par la police fédérale en concertation avec la CPPL <u>la formule actuelle</u> du brevet de direction en intégrant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation de la formule résidentielle. - Possibilité de recourir à des modules et stages différés dans le temps, des crédits... - Evaluation de la session 2012 par les participants. - ... <p>2. Mener des campagnes de sensibilisation pour attirer des candidats féminins au brevet de direction.</p>	X	X		Fin 2013	DSR
		X	X		Annuel- lement	DSID
Absence de représentants féminins au sein des membres de la CPPL	Révision des règles de désignation des membres de la CPPL afin d'avoir des représentants des deux sexes au sein de la CPPL.	X			A partir de 2013	CPPL
Recrutement	<p>1. Screening et proposition d'adaptation des épreuves de sélection afin de s'assurer qu'elles sont neutres sur le plan du genre.</p> <p>2. Screening des campagnes de recrutement.</p> <p>Collaboration avec l' Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (soutien).</p>			X	2012 – 2013	DSR

Description du problème	Action proposée	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Planning	Pilote
Conciliation vie de famille, vie professionnelle	Analyse de l'application de la règle du 4/5ème dans une perspective d'une plus grande flexibilité du temps de travail.		X		2013	DSID
Mentalité/évaluation	1. Prise en compte de l'aptitude à réaliser la diversité et l'égalité des chances dans le profil des futurs mandataires. (Adaptation des dispositions légales.) 2. Insertion de la diversité et de l'égalité des chances dans la <u>prochaine</u> lettre de mission des mandataires.				A partir de 2013 Juillet 2013	DSJ Cf. Art. VII.III.39 RPPol
Gendermainstreaming	Screening de la politique de formation et la politique de violence sur la dimension du genre.			X	2012-2014	DSE, DGJ

Taskforce Genre

A l'occasion de la journée internationale de la femme, le 7 mars 2012, le sénat a organisé un colloque consacré à la thématique « femmes à la police ». Lors de celui-ci, le service égalité et diversité a reçu comme mission la réalisation d'un plan d'action (voir annexe 7) avec, pour objectif, de donner aux membres du personnel féminin la possibilité d'accéder aux fonctions supérieures.

La Direction des relations internes (DSI) a pour tâche de formuler ces mesures selon trois axes:

- Le soutien aux parcours professionnels et aux hauts potentiels (axe 1)
- La conciliation vie privée/vie professionnelle (axe 2)
- L'implémentation du gendermainstreaming et du genderbudgeting (axe 3)

Un groupe de travail (Task Force Genre) a été créé pour rédiger ce plan d'action. Des membres de la police fédérale, de la police locale, de l'AIG, de la cellule stratégique du cabinet de la Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances, de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et de l'asbl des femmes policières belges (Womenpol) font partie de ce groupe de travail.

Formations

De nombreuses formations sont mises à disposition des services de police (voir annexe 9). En outre, différentes formations sont organisées au sein de la police par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances. Celles-ci abordent la discrimination de manière générale et donc pas spécifiquement la discrimination à l'encontre des femmes.

Il est prévu d'organiser une formation sur le gendermainstreaming afin de promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes. Le dossier d'agrément est rédigé. Le but est de former des formateurs en interne concernant cette matière. La formation sera ensuite dispensée au sein des écoles de police intéressées.

-

I. Accueil des victimes

L'accueil des victimes est prévu dans les programmes de formation de base pour les membres du cadre opérationnel de la police intégrée (A.M. du 24 octobre 2002 portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police, *M.B.*, 10.12.2002, p. 55117 – version consolidée).

➤ *Programme de formation de base du cadre des agents de police (Dossier d'agrément = EDA 2139)*

L'aspirant agent effectue le premier accueil d'une victime. Il apprend notamment comment aider une victime, répondre de manière adéquate à ses demandes et annoncer avec tact une mauvaise nouvelle (module 6, point 1 – cours de min. 38 heures). Dans ce cadre, l'aspirant agent identifie les besoins des victimes, distingue les différentes sortes de victimes et oriente la victime vers les services d'assistance ou de secours.

➤ *Programme de formation de base du cadre de base (inspecteurs) (EDA 2140)*

Dans le module 5 portant que l'approche des phénomènes courants, l'aspirant inspecteur joue un rôle important en matière d'accueil des victimes et d'orientation de celles-ci vers les centres/services d'aide adaptés, dans différentes situations (min 120 heures) : en matière de crimes et délits contre les personnes (module 5.1), de crimes et délits contre les mœurs (module 5.2), de disparition (personne qui vient déclarer une disparition et personne retrouvée) (module 5.3), de discrimination et racisme (module 5.4), de vols et d'infractions contre les propriétés (module 5.5), de protection de la jeunesse (module 5.6), d'implication des malades mentaux (module 5.7), à l'égard des étrangers (module 5.9), des toxicomanes (module 5.10).

Dans le module 6.5, l'aspirant inspecteur apprend à intervenir discrètement lors d'un suicide ou d'une tentative de suicide et à prévenir aussi vite que possible les services compétents.

➤ *Programme de formation de base du cadre moyen (EDA 806)*

L'inspecteur principal exerce une fonction relais (module 2, point 2). Cela signifie qu'il identifie les limites de l'intervention policière dans les phénomènes rencontrés et les partenaires pertinents pour la prise en charge des situations qui échappent à la compétence policière. Ainsi, il peut accueillir et orienter les victimes d'infractions. Il connaît aussi les partenaires en matière de prise en charge des victimes.

De nombreuses formations continuées à caractère général sont également proposées en matière d'aide aux victimes (ici aussi sans distinction de sexe).

Plus spécifiquement cependant, nous pouvons insister sur une formation récemment développée :

- *EDA 4760 « Accueil des victimes de violences sexuelles » (24h)*

Il s'agit d'apprendre aux bénéficiaires à «gérer» les victimes de violences sexuelles en assurant une communication efficace et efficiente lors du premier accueil, le membre du personnel aborde le principe de la victimisation et de la victimisation secondaire.

Elle s'adresse aux membres du personnel d'accueil en ce compris les membres du cadre administratif et logistique.

Enfin, dans le cadre d'une attention toute particulière à la suite d'enquête nous pouvons également citer la formation suivante:

- *EDA 1729 : Première enquête d'adultes victimes d'attentat aux mœurs (40h).*

Après l'accueil, il s'agit ici de la première prise en charge d'un adulte victime de délits de mœurs en rassemblant témoignages et preuves. Y sont abordées les techniques d'entretien et audition, l'utilisation du set d'agression sexuelle, la rédaction du procès-verbal, ainsi que l'alimentation de la banque de donnée VICLAS afin de constituer un dossier de faits de mœurs et déterminer le profil du suspect.

Elle s'adresse aux membres du personnel de première intervention.

Il s'agit là aussi d'un nouveau dossier mis à la disposition des écoles de police.

II. Violence intrafamiliale

S'agissant de la **violence intrafamiliale**, le programme de formation de base du cadre de base (inspecteurs) (EDA 2140) aborde la thématique dans son module 5.1. L'aspirant identifie les crimes et délits contre les personnes et apprend à intervenir et à effectuer les constatations dans ce cadre. Il situe notamment les crimes et délits contre les personnes dans le contexte de la violence intrafamiliale, violence conjugale et en explique les conséquences.

Dans le prochain programme de formation de base pour le cadre des inspecteurs de police, il est prévu un module consacré à l'intervention dans des situations spécifiques. Plus spécifiquement, il s'agit d'appliquer les procédures réglementaires et légales lors d'interventions policières spécifiques, notamment en matière de violence intrafamiliale.

La violence intrafamiliale est également enseignée au cours de formations continuées. Il existe à cet égard une offre importante de formations :

- EDA 1469 « Violence intrafamiliale » (8h)

Le dossier d'agrément a été rédigé en collaboration avec les coordinateurs provinciaux en matière de violence. Les objectifs concrets de cette formation visent à ce que l'apprenant acquiert des notions en ce qui concerne les relations avec les victimes et les auteurs d'actes de violence intrafamiliale, comprenne le cycle de violence, détecte les facteurs de risque, reconnaît le processus et l'escalade de la violence,...

- EDA 1808 « Violence intrafamiliale: Harcèlement et réaction policière » (8h)

Cette formation dresse le profil de celui qui se rend coupable de violence et des victimes. Elle présente le schéma de construction de la violence. Les aspects juridiques et de procédure pénale en la matière sont abordés.

- EDA 3467 « Violence intrafamiliale - aspects judiciaires » (3h)

Ce dossier entend donner des informations suffisantes pour que les apprenants connaissent et maîtrisent les circulaires III et IV du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'Appel.

- EDA 3468 « Violence intrafamiliale - aspects civils » (3h)

Les objectifs de ce dossier visent à ce que les apprenants prennent connaissance et comprennent les différentes procédures civiles pouvant intervenir dans le cadre des violences intrafamiliales ; à ce qu'ils donnent à la victime de violences intrafamiliales des informations utiles quant à ces différentes procédures ; à ce qu'ils l'orientent vers la Justice de Paix.

- EDA 3469 « Violence intrafamiliale - aspects police » (3h)

Il s'agit ici de former les apprenants aux attitudes qu'il convient d'adopter envers la victime de violences intrafamiliales, de leur apprendre à maîtriser les outils de procédure policière, ainsi que de les sensibiliser à la situation de l'enfant, témoin et/ou victime de violence intrafamiliale.

- EDA 4863 « Violences intrafamiliales - l'intervention policière dans ses aspects pratiques » (4h)

Rappelant les principes légaux de base contenus dans les COL3/2006 et COL4/2006, cette formation permet d'approfondir la prise en charge judiciaire et humaine de la victime et du suspect d'une violence intrafamiliale dans le cadre de l'intervention policière.

Quelques chiffres

Type	NrEDA	Name	Total Of NBR_CAND_REEL			
			2010	2011	2012	2013
Continuée	1469	Violence intrafamiliale	991	452	348	274
Continuée	1808	Violence intrafamiliale: Harcèlement et réaction policière	49	35	42	99
Continuée	3467	Violence intrafamiliale - aspects judiciaires	22			

Continuée	3468	Violence intrafamiliale - aspects civils	33		34	
Continuée	3469	Violence intrafamiliale - aspects police	19		54	
TOTAL			1114	487	478	373

III. Discrimination

Outre la discrimination envisagée en formation de base, il existe une offre importante en matière de formations continuées « diversité – discrimination ». Voici celles qui peuvent concerner l'objet de la présente question :

- EDA 2085 « Diversité – CECLR (Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme devenu le Centre interfédéral d'égalité des chances) - Diversité et orientation sexuelle » (16h)

Cette formation est dispensée par le. Elle aborde le cadre juridique relatif à la lutte contre l'homophobie et la discrimination ; l'identité propre et l'identité de l'autre ; l'analyse du contexte professionnel et les pistes concrètes pour le travail quotidien.

- EDA 2317 « Diversité - CECLR - Les lois anti-discriminations et anti-racisme » (8h)

Cette formation rappelle la philosophie générale des lois anti-racisme et anti-discrimination. Elle examine la fonction de police puis les infractions pénales en matière de lutte contre la discrimination et le racisme ainsi que les aspects civils de la loi anti-discrimination.

- EDA 3087 « Diversité - CECLR - Gérer au quotidien la diversité dans mon équipe » (6h)

Il s'agit ici de comprendre les enjeux et les différents piliers d'une politique de diversité ; de faire le lien entre la diversité interne et le bien-être au travail, ainsi que le lien entre la diversité externe et l'Excellence dans la Fonction de Police. La formation traite aussi de l'identité propre et l'identité de l'autre ; l'analyse du contexte professionnel et les pistes concrètes pour le travail quotidien.

- EDA 3372 « Diversité - CECLR - Intégrer la diversité dans la GRH » (16h)

Cette formation met l'accent sur la diversité dans la GRH en analysant notamment des cas tirés de la pratique des participants en gestion des ressources humaines ainsi que les stéréotypes et préjugés dans le contexte du recrutement, promotion et jury.

- EDA 3975 « Diversité - CECLR - Réagir à des propos racistes de collègues » (6h)

Cette formation part de cas vécus par les participants et fournit des astuces pour réagir à de tels propos.

- EDA 4128 « Diversité - Un accueil optimal pour les victimes d'actes homophobes » (16h)

Cette formation propose des jeux de rôles – mises en situation par rapport à des cas concrets qui peuvent se produire lors de l'accueil de victimes.

- EDA 4496 « Diversité - Atelier Femmes – Womenpol » (4h) + EDA 4501 « Diversité - Atelier Voir l'autre » (4h) + EDA 4503 « Diversité - Atelier Mutilations génitales féminines & prostitution » (4h) + EDA 4504 « Diversité - Atelier Rainbow Cops » (4h)

En 2013, la zone de police 4344 a organisé une quinzaine de la diversité qui avait pour objectif de sensibiliser le personnel de la zone de police à la philosophie diversitaire par la présentation de thèmes variés sur la diversité.

Dans l'atelier « Femmes », il s'agissait de faire connaissance avec le réseau Womenpol et l'Institut pour l'égalité des Femmes et des Hommes ; de sensibiliser le public policier à la problématique de la discrimination sur base du sexe ; de pouvoir orienter les intéressés vers les organismes adéquats.

L'atelier « Voir l'autre » était consacré à l'évolution des « préjugés » au fil des dernières décennies. L'apprenant développait sa capacité de prendre conscience de ses propres préjugés.

Dans l'atelier « Mutilations génitales féminines & prostitution », l'apprenant prend connaissance et comprend les différents rites, croyances et traditions en lien avec les thèmes ; il développe la capacité d'orienter de manière

adéquate les victimes d'actes de mutilations génitales féminines et de prostitution vers des organismes pouvant les aider ; il révisé son approche professionnelle face aux réalités de la prostitution.

Enfin, l'atelier « Diversité - Atelier Rainbow Cops » vise à une meilleure gestion de situations discriminatoires à l'égard des personnes homosexuelles et transsexuelles ou de violences et d'agressions à caractère homophobe ou transphobe.

- EDA 4517 « Diversité - Genre et transgenre » (6h)

Cette formation aborde la diversité du genre et le transgenre. Elle entend répondre au plan d'action interfédéral comme la violence homophobe et transphobe.

- EDA 4912 « Diversité - Atelier - Voir l'autre » (4h) + EDA 4913 « Diversité - Atelier - En tant que dirigeant, manier la différence » (4h)

En 2014, DGA a décidé d'organiser une semaine de la diversité en proposant plusieurs ateliers dont un qui traite du thème de l'identité et des préjugés ; et un autre qui porte sur la réflexion du dirigeant dans sa politique de diversité à l'égard de ses collaborateurs d'une part et des citoyens d'autre part.

Quelques chiffres

Type	Nr EDA	Name	Nb total de participants en 2013
Continuée	2085	Diversité - CECLR - Diversité et orientation sexuelle	67
Continuée	2317	Diversité - CECLR - Les lois anti-discriminations et anti-racisme	92
Continuée	3087	Diversité - CECLR - Gérer au quotidien la diversité dans mon équipe	19
Continuée	3372	Diversité - CECLR - Intégrer la diversité dans la GRH	38
Continuée	3975	Diversité - CECLR - Réagir à des propos racistes de collègues	75
Continuée	4128	Diversité - Un accueil optimal pour les victimes d'actes homophobes	0
Continuée	4496	Diversité - Atelier Femmes - Womenpol	20
Continuée	4501	Diversité - Atelier Voir l'autre	41
Continuée	4503	Diversité - Atelier Mutilations génitales féminines & prostitution	26
Continuée	4504	Diversité - Atelier Rainbow Cops	17
Continuée	4517	Diversité - Genre et transgenre	16
Continuée	4912	Diversité - Atelier - Voir l'autre	0
Continuée	4913	Diversité - Atelier - En tant que dirigeant, manier la différence	0
TOTAL			411

IV. La traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains

La sensibilisation au phénomène et sa contextualisation socio-économique figure au programme des différentes formations de base.

Sa connaissance plus détaillée est abordée au travers des formations fonctionnelles suivantes:

- EDA 4835 - Formation fonctionnelle judiciaire -- volet 1

Dans le module « crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité public », l'aspirant enquêteur aborde le viol, l'attentat puceur, la pornographie infantile, la prostitution (9 h). Dans le module « crimes et délit contre les personnes », il est confronté aux différentes formes de trafic et de traite des êtres humains.

786 personnes y ont été formées de 2009 à 2013

- EDA 3488 - Formation fonctionnelle judiciaire -- volet 2

Un module est consacré au trafic des êtres humains et à la problématique qui y est liée (7 h).

341 personnes y ont été formées 2009 à 2013

Par ailleurs, le phénomène est également plus spécifiquement traité au travers de la formation continuée suivante :

- *EDA 4735 - Trafic et traite des êtres humains (8h).*

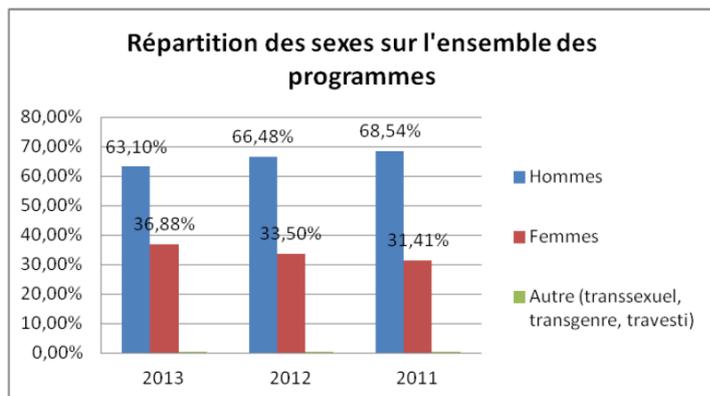
L'objectif poursuivi est de comprendre et d'appréhender le phénomène de l'exploitation à caractère sexuel, de percevoir l'évolution du milieu du proxénétisme et d'identifier les besoins des magistrats dans la conduite de la procédure. Il s'agit aussi d'aborder le caractère économique de la traite des êtres humains.

Elle s'adresse aux membres spécialisés du personnel.

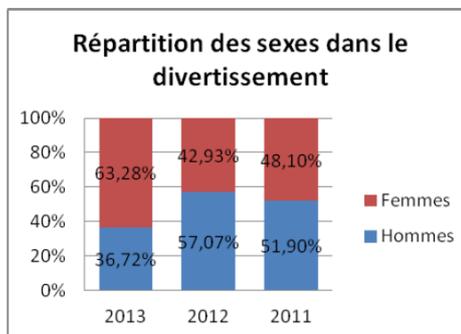
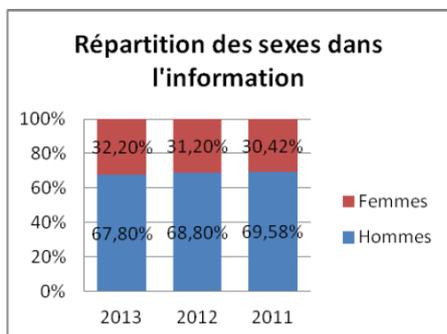
Introduite en 2013, 164 personnes ont pu en bénéficier jusqu'à présent.

Notons enfin, en collaboration avec la direction du trafic et de la traite des êtres humains de la direction générale de la police judiciaire, la mise à la disposition des écoles de police d'une valise didactique en la matière.

Si on observe la **répartition des sexes sur l'ensemble des programmes analysés** dans le cadre du baromètre³, on constate une progression de la proportion de femmes de l'ordre de 5,47% en deux ans. En effet, la proportion de femmes était de 33,5% dans le Baromètre de 2012 et de 31,41% dans celui de 2011. Néanmoins, la proportion des femmes dans la société belge est de 50,96% au 1er janvier 2011. Les femmes demeurent donc sous-représentées à l'écran.



Du point de vue de la **répartition des sexes pour chaque genre de programme**, la proportion de femmes connaît une progression dans deux catégories génériques : l'information et le divertissement. Cette progression est toutefois extrêmement inégale. En effet, dans les programmes d'information, l'augmentation est assez faible bien que constante : de 30,42% en 2011, à 31,20% en 2012 et 32,20% en 2013. La sous représentation des femmes dans l'information reste une tendance lourde qui se confirme au travers des trois baromètres. En revanche, dans la catégorie générique du divertissement, la progression des femmes est substantielle : + 15,08% entre 2011 et 2013.



³ Baromètre 2013 : http://csa.be/system/documents_files/2006/original/Baromètre%202013.pdf?1363332910

Annexe 11 - Chiffres relatifs aux plaintes en matière de sexisme dans la publicité auprès du
Jury d'éthique publicitaire – JEP.

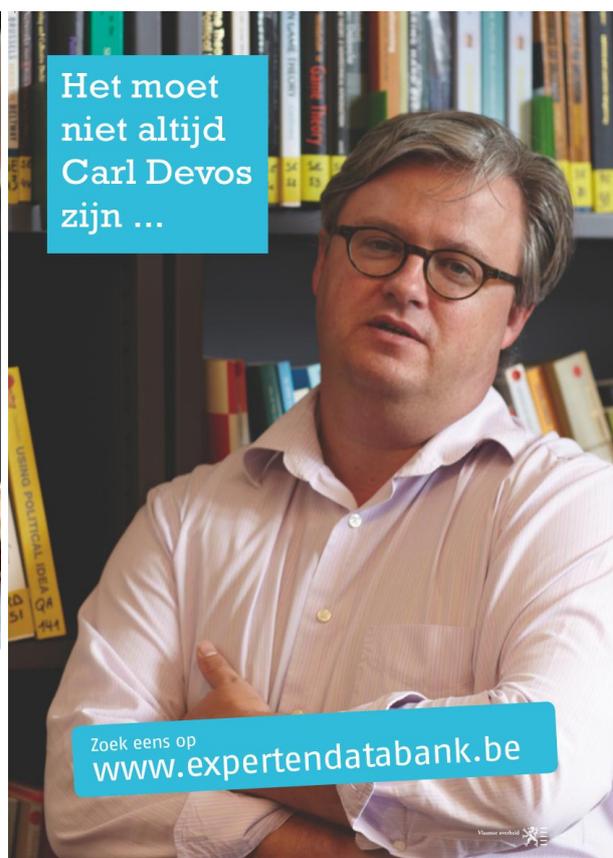
	2010	2011	2012	2013
Plaintes relatives à des publicités sexistes ⁴ traitées annuellement sur l'ensemble des plaintes traitées par le JEP	18%	15,3%	15,8%	13,2%
Décisions rendues par rapport aux publicités sexistes				
Pas de remarque	70%	55%	68,8%	52,2%
Décision de modification ou d'arrêt de la publicité ⁵	16,7%	30%	18,7%	34,8%
Avis de réserve ⁶	13,3%	15%	12,5%	13%

Note : la moyenne annuelle des décisions rendues pour lesquelles le JEP n'a pas de remarque sur l'ensemble des plaintes reçues est d'environ 50%.

⁴ Les publicités sexistes sont celles considérées comme sexistes par le-la plaignant-e, portant sur des stéréotypes de genre, portant atteinte à la dignité de l'homme ou de la femme ou se référant à une connotation sexuelle.

⁵ Les décisions d'arrêt ou de modification sont d'exécution immédiate et obligatoirement respectées.

⁶ L'avis de réserve laisse aux annonceurs et aux médias la responsabilité de la suite à y donner.



Campagne Hate Crimes

La Conférence de Pékin a réaffirmé que les gouvernements signataires doivent s'abstenir de violer les droits fondamentaux des femmes, mais surtout s'employer à promouvoir ces mêmes droits.

Les crimes de haine augmentent un peu partout dans la société. Un crime haineux – physique, psychologique, verbal et sexuel – est un acte criminel perpétré sur une personne en raison de son appartenance à un groupe spécifique.

Après avoir organisé en 2011 une campagne de sensibilisation contre la violence et les agressions à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et transgenres les invitant à porter plainte lors de discriminations et/ou actes de violence en raison de leur orientation sexuelle, le Secrétaire d'État en charge de l'Égalité des chances a souhaité élargir la diffusion de son message et s'adresser à la population bruxelloise dans son ensemble. La campagne à grande échelle invitait les Bruxellois et Bruxelloises à ne pas rester indifférents ni complices et à dire « non » face aux comportements, incidents et crimes haineux.

Un site web, une page Facebook, un spot radio et des affiches ont été diffusés de juin à juillet 2012. En raison du succès de la campagne, une seconde vague d'affichage a repris en décembre de la même année.

Quinzaines de l'Égalité des Chances et de la Diversité

Depuis novembre 2010 jusqu'en 2013, la Quinzaine de l'Égalité des Chances et de la Diversité a eu lieu à la Région de Bruxelles-Capitale. La quinzaine est structurée comme suit :

- un colloque d'ouverture pour un public professionnel sur un thème spécifique en lien avec le thème de la Quinzaine
- un événement socioculturel et festif de clôture pour le grand public.
- des actions organisées pendant la Quinzaine par des asbl (subventionnées par un appel à projet spécifique pour la Quinzaine), en lien avec le thème de l'année. Les projets qui sont subsidiés dans le cadre de la Quinzaine doivent s'inscrire dans la politique régionale en matière d'égalité des chances et être en lien avec au moins un des groupes cibles de politique régionale d'égalité des chances, dont le genre.

D'un point de vue politique d'égalité des chances, les actions doivent stimuler les échanges et les rencontres entre tant les hommes et femmes d'origine ethnoculturelle différente que toute personne avec une orientation sexuelle différente ou une autre identité de genre, ainsi que les personnes avec un état de santé ou handicap différents. Au sein de cette Quinzaine, des moyens sont dégagés pour des projets visant à déconstruire les stéréotypes et les préjugés.

La première quinzaine était organisée à l'occasion de la Présidence belge de l'Union Européenne et s'inscrivait dans le thème de l'Année européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le thème du colloque d'ouverture était « genre et pauvreté ». En 2011, la deuxième Quinzaine a eu lieu, sur « La force des jeunes et la diversité ». En novembre 2012, la troisième édition portait sur le thème « Tous acteurs pour le respect de la diversité ». Enfin en novembre 2013, le thème de la Quinzaine était « Le respect pour les jeunes et les seniors à Bruxelles ».

Sensibilisation aux stéréotypes sexistes

La Cellule Égalité des chances de la Région a impulsé un travail du *Nederlandstalige Vrouwenraad* (Conseil des femmes néerlandophone) avec des étudiants/tes du secondaire (50% filles et 50% garçons) dans lequel ils travaillent au travers d'ateliers interactifs sur l'impact de l'image que les médias – films, clips vidéo, etc. – véhiculent sur les hommes et les femmes dans la vie quotidienne.

Les étudiants/tes ont ensuite réalisés six clips vidéos au travers desquels ils/elles étaient invités à exprimer leur vision de l'égalité des sexes. Cette production a été présentée lors d'un colloque à l'occasion de la Journée internationale de la Femme du 8 mars 2012 devant un panel de 120 représentants/tes de l'enseignement, d'organisations socioculturelles et des autorités. Le lendemain, l'ensemble des réalisations vidéo a été montré à tous les jeunes participants du projet, suivi d'un événement festif.

Annexe 14 - Motifs d'asile liés au genre invoqués dans les dossiers traités par le CGRA.
--

Evolution du nombre de dossiers traités par le CGRA 2006-2010 : période 1er janvier 2006 à 31 décembre 2013

Année/ Motifs	Mariages forcés	Mutilations féminines	génitales	Crimes d'honneur
2009	317	175		57
2010	448	223		122
2011	641	382		138
2012	1.048	490		159
2013	943	554		210
TOTAL	3.397	1.824		686

Un processus collectif et participatif pour l'analyse de l'action en Communauté française a ainsi été mis en place : ateliers de réflexion et journées réseau visant la construction d'un cadre de référence commun et une analyse situationnelle (Stratégies concertées de lutte contre les mutilations génitales féminines).

Au niveau de l'Autorité flamande, un sous-comité consacré aux MGF a été créé au sein du Forum flamand de maltraitance infantile. Cette instance a élaboré une série de recommandations politiques. Une feuille de route a été réalisée afin de détecter les familles à risque en milieu scolaire. Une coopération s'est également mise en place avec les cliniques de maternité et le secteur de la garderie afin d'échanger les données sur les femmes victimes de MGF et ainsi de prévenir les cas chez leurs enfants.

Un budget de 500.000 euros est désormais prévu annuellement au sein de l'INAMI afin de permettre une prise en charge multidisciplinaire des femmes excisées au sein de deux centres de référence (l'UZ Gand et le CHU St-Pierre).

Etant donné la difficulté pour les victimes de dénoncer un mariage forcé, une ligne téléphonique dédiée à cet effet a été créée en juillet 2013 au sein du Réseau Mariage et Migration. L'accueil téléphonique est dans sa phase pilote et fera l'objet d'une évaluation en 2014.

Dans la continuité de la recherche sur le phénomène des violences liées à l'honneur (rapport 2012 - §132), une brochure adressée aux professionnels a été élaborée et diffusée afin de les aider à faire face à cette problématique. En outre, des projets de prévention primaire en milieu scolaire à Malines et de refuge spécialisé à Anvers ont également été lancés.

Enfin, notons qu'en marge de la 57^{ième} session de la Commission de la Condition de la Femme, la Belgique a organisé un side-event avec la Turquie sur le thème « Protéger les femmes et les filles des pratiques néfastes: échange de bonnes pratiques ».

Annexe 16 - Exemples d'actions de sensibilisation et de prévention en matière de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes.

- Création d'un script afin de détecter les familles à hauts risques et de leur apporter de l'aide, en collaboration avec les Centres d'encadrement des élèves en Flandre. Les maternités, le secteur de la garde d'enfants et les centres de guidance pour enfants tentent de mettre en place une collaboration visant à échanger des informations sur les victimes de MGF afin d'agir de manière préventive à l'égard des enfants des victimes.
- Projet « MGF : comment les gérer ? » de l'asbl Intact. Le projet vise à développer des outils pour aider les professionnels de la santé confrontés à un public une patientèle multiculturelle en Flandre. Ces instruments permettront aux professionnels de la santé d'aborder avec les familles les effets néfastes des MGF, mais aussi la criminalisation des MGF.
- Projet « Qu'y a-t-il d'honorable dans la violence ? » de l'asbl Ella en Flandre. Le projet vise à briser le tabou associé aux violences liées à l'honneur dans la communauté des minorités ethniques en reconnaissant les relations de pouvoir entre les sexes transmises à travers l'éducation, la culture et la société. Au moyen d'une série de spectacles, une production vidéo et une méthodologie sont créées afin d'entamer le dialogue. Un cahier consacré au sujet peut servir d'outil d'orientation dans la cadre de la formation et de l'éducation à ce sujet.
- Campagne 2014 du réseau Mariage et migration : « envie d'aimer ». Cette nouvelle campagne se veut résolument participative et positive : elle interpelle la capacité des jeunes à mettre en place des stratégies pour vivre le plus librement possible leur vie amoureuse. Elle a également pour ambition d'ouvrir le débat sur les différentes facettes de la problématique du libre choix en matière relationnelle, affective et sexuelle. Concrètement, cette campagne se base une question phare : "Qu'avez-vous fait de plus fort par amour?". Cette question a été posée à des passants dans le quartier des Marolles à Bruxelles et a donné lieu à la réalisation d'un micro-trottoir filmé. Ce dernier est visible sur la page d'accueil de ce site, sur le site de la campagne de prévention "Mon mariage m'appartient", sur les plateformes de partage et sur les Réseaux sociaux. Des spots ont été diffusés sur les chaînes de radio et de télévision en Belgique francophone lors du lancement de la campagne. De nouvelles vagues de diffusion sont programmées pour le début du mois de juin et la fin du mois de juillet 2014.
- Campagne de sensibilisation « Excision, ma façon de dire non ». Ce projet était composé en plusieurs phases et a été inauguré le 6 février 2013, à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre les mutilations génitales féminines (MGF). Une grande exposition « Excision, ma façon de dire non », présentée par le GAMS Belgique (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles) et la Boîte à Images, une ASBL active dans la photographie sociale. Elle était destinée au grand public, aux décideurs politiques et aux professionnels de la santé et de l'éducation. Après la gare du Nord de Bruxelles, l'exposition a circulé à Anvers, au Parlement européen à Bruxelles, et dans différents pays d'Europe et d'Afrique. Une petite exposition, plus mobile a circulé dans les plannings familiaux, les maisons médicales et les maisons communales de Belgique, à destination des populations concernées par l'excision. Une brochure sera également disponible. Un livre présentant de manière plus complète les différents témoins rencontrés sera publié (Projet en cours). Un site internet www.mafacondedirenon.be a été lancé.

Statistiques policières de criminalité*Nombre de plaintes enregistrées pour des faits de violence dans le couple⁷*

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 (1 ^{er} semestre)
Violence physique	16.580	19.894	21.952	21.983	22.036	20.370	9.729
Violence psychique	20.060	20.442	20.843	20.857	21.293	19.616	8.923
Violence économique	1.283	1.559	1.702	1.779	1.793	1.460	644
Violence sexuelle	129	120	141	130	124	117	46

Nombre de plaintes enregistrées pour des faits ou tentatives d'infractions contre les mœurs

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 (1 ^{er} semestre)
Viol ayant causé la mort	2	/	2	1	4	1	/
Viol n'ayant pas causé la mort	3.213	3.136	3.031	3.171	3.208	3.121	1.489
Viol avec conséquence inconnue	89	80	73	73	70	54	26
Attentat à la pudeur ayant causé la mort	3	2	1	1	1	/	/
Attentat à la pudeur avec violence/menace	1.247	1.306	1.399	1.462	1.507	1.427	708
Attentat à la pudeur sans violence	1.971	1.944	2.117	2.177	2.203	2.028	1.014
Attentat à la pudeur non spécifié	56	85	68	76	58	52	13

Banque de données du Collège des Procureurs Généraux⁸*Nombre d'affaires de violence dans le couple entrées dans les parquets correctionnels de Belgique, en fonction du code de prévention enregistré*

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Propriété	1.538	1.707	1.787	1.983	2.437	2.321
Vol et extorsion	475	574	540	638	790	778
Destruction, dégradation et incendie	871	909	972	1.068	1.329	1.223
Fraude	192	218	275	277	318	320

⁷ Des statistiques plus complètes peuvent être consultées au lien suivant :http://www.polfed-fedpol.be/crim/crim_stat_fr.php⁸ Voir : <http://www.om-mp.be/sa/start/f/home.html>

Personne	25.014	25.692	26.900	27.817	29.064	27.046
Assassinat, meurtre et homicide volontaire	80	70	85	111	113	129
Coups et blessures	18.627	19.018	20.164	20.629	20.820	19.149
Liberté individuelles	6.307	6.604	6.651	7.077	8.131	7.768
Famille et moralité publique	12.519	13.305	13.677	14.016	14.430	13.976
Viol et attentat à la pudeur	256	289	290	297	326	356
Débauche et exploitation sexuelle	23	38	25	27	24	19
Sphère familiale	12.240	12.978	13.362	13.692	14.080	13.601
Ordre public et sécurité publique	5.009	4.894	5.111	5.587	6.052	5.426
Autres	755	793	720	692	741	541
TOTAL	44.835	46.384	48.193	50.095	52.893	49.465

Nombre d'affaires de violence dans le couple entrées dans les parquets correctionnels de Belgique et pour lesquelles un jugement a été rendu⁹

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Condamnation	4.190	4.019	2.733	660	3.591	1.690
Acquittement	214	208	128	18	196	51
Suspension	1.126	929	646	148	724	300
Autres	184	262	264	113	239	186
TOTAL	5.714	5.418	3.771	939	4.750	2.227

Nombre d'affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 1 janvier 2009 et le 31 décembre 2011. Données présentées par année d'entrée et par ressort de cour d'appel (n & % en colonne).

	2009		2010		2011		TOTAL	
	n	%	n	%	n	%	n	%
ANVERS	626	18,63	776	20,57	897	22,21	2.299	20,58
BRUXELLES	784	23,33	860	22,80	898	22,24	2.542	22,76
GAND	747	22,23	773	20,49	849	21,03	2.369	21,21
LIEGE	698	20,77	815	21,61	797	19,74	2.310	20,68
MONS	503	14,97	548	14,53	594	14,71	1.645	14,73
PARQUET FEDERAL	2	0,06	.	.	3	0,07	5	0,04
BELGIQUE	3.360	100,00	3.772	100,00	4.038	100,00	11.170	100,00

⁹ Les données correspondent à la situation arrêtée à la date du 10 juillet 2013, il est donc possible que d'autres décisions aient été rendues ultérieurement dans le cadre de ces affaires.

Nombre de prévenus impliqués dans les affaires de viol entrées dans les parquets correctionnels de Belgique au cours des années 2009 à 2011 et pour lesquelles un jugement a été rendu à la date du 10 janvier 2012, par le tribunal correctionnel. Données présentées en fonction de l'année d'entrée de l'affaire au parquet et du type de jugement rendu (n & % en colonne).

		2009		2010		2011		TOTAL	
		n	%	n	%	n	%	n	%
Condamnation	Condamnation	294	41,88	204	45,13	51	40,48	549	42,89
	Condamnation avec sursis	94	13,39	29	6,42	8	6,35	131	10,23
	Condamnation avec sursis probatoire	130	18,52	106	23,45	36	28,57	272	21,25
	Total rubrique	518	73,79	339	75,00	95	75,40	952	74,38
Suspension	Suspension simple	25	3,56	6	1,33	1	0,79	32	2,50
	Suspension probatoire	39	5,56	11	2,43	3	2,38	53	4,14
	Total rubrique	64	9,12	17	3,76	4	3,17	85	6,64
Acquittement	Acquittement	60	8,55	27	5,97	2	1,59	89	6,95
	Total rubrique	60	8,55	27	5,97	2	1,59	89	6,95
Autres	Jugement interlocutoire	18	2,56	36	7,96	11	8,73	65	5,08
	Jugement avant dire droit	11	1,57	6	1,33	2	1,59	19	1,48
	Internement	11	1,57	7	1,55	2	1,59	20	1,56
	Action publique éteinte	5	0,71	.	.	1	0,79	6	0,47
	Absorption	2	0,28	2	0,44	.	.	4	0,31
	Irrecevabilité / Incompétence	.	.	1	0,22	.	.	1	0,08
	Révocation sursis (probatoire)	10	1,42	13	2,88	6	4,76	29	2,27
	Varia	3	0,43	4	0,88	3	2,38	10	0,78
	Total rubrique	60	8,55	69	15,27	25	19,84	154	12,03
TOTAL		702	100,00	452	100,00	126	100,00	1.280	100,00

- « Etude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique » (DUBOURG Dominique, RICHARD Fabienne, Étude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique (résumé), SPF Santé Publique, Belgique, 2014), disponible via le lien <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/membres-22/>
- « Mutilations génitales féminines : guide à l'usage des professions concernées », disponible via le lien http://gams.be/images/stories/pdf/guide%20mgf-fr_web.pdf
- « Guide pratique. Femme excisée et réfugiée, ma façon d'exister. Savoir-faire et Savoir-être en entretien : Guide d'entretien à destination du secteur psycho-social », disponible via le lien http://gams.be/index.php?option=com_content&view=article&id=54&Itemid=57&lang=fr
- « Recommandations visant à améliorer la prévention et la protection des filles et des femmes victime ou à risque d'excision », disponible via le lien <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/scmgf-9/>
- « Manuel pratique à l'usage des avocats: les mutilations féminines dans le cadre d'une demande d'asile », disponible via le lien <http://www.strategiesconcertees-mgf.be/membres-8/>
- « La protection internationale et les mutilations génitales féminines : les 11 recommandations de l'asbl Intact », disponible via le lien http://www.intact-association.org/images/stories/news/2012-06/Intact_fr_webFR.pdf
- « Recherche-action sur des signalements de MGF en Belgique. Enquête conduite au sein des associations belges spécialisées (GAMS Belgique, asbl Intact, Collectif Liégeois MGF) », disponible via le lien http://gams.be/index.php?option=com_content&view=article&id=54&Itemid=57&lang=fr
- « Etude relative aux mariages forcés en région de Bruxelles-capitale, Nawal BENS Aid, Andrea REA, GERME, ULB, novembre 2012 », disponible via le lien <http://germe.ulb.ac.be/uploads/pdf/articles%20online/rapportMF2013NawalB.pdf>

Statistiques policières de criminalité

Les chiffres ne comportent pas de distinction en fonction du sexe des victimes car cette information ne se retrouve pas pour l'ensemble des faits concernés. Néanmoins, lorsqu'il fait mention du sexe de la victime, les femmes représentent la grande majorité des cas. Ainsi, en 2011, seuls 127 faits d'infractions contre les mœurs sur 1389 mentionnaient le sexe de la victime. Parmi ces 127 faits, 100 concernaient des femmes.

Infractions contre les mœurs : exploitation de la débauche d'autrui (*Source : Banque de données Nationale Générale, Police*)

	2011	2012	2013 (1 ^{er} semestre)
Victime majeur	303	240	131
Age victime inconnu	52	44	29
Victime mineur	43	59	22
Age victime non spécifié	38	15	7
TOTAL	436	358	189

Infractions contre les mœurs : incitation à la débauche (*Source : Banque de données Nationale Générale, Police*)

	2011	2012	2013 (1 ^{er} semestre)
Victime mineur	353	319	152
Age victime inconnu	248	188	90
Victime majeur	234	141	88
Publicité pour services sexuels	81	76	47
Non spécifié	37	22	7
TOTAL	953	746	384

Annexe 20 - Statistiques policières de criminalité relatives au trafic et à la traite des êtres humains.

Infractions en matière de trafic d'êtres humains (*Source : Banque de données Nationale Générale, Police*)

	2008	2009	2010	2011	2012
Trafic d'êtres humains	290	283	212	268	233

Infractions en matière de traite des êtres humains (*Source : Banque de données Nationale Générale, Police*)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013 (1 ^{er} semestre)
Exploitation de la mendicité	13	7	13	11	16	6
Exploitation sexuelle	120	136	134	113	138	60
Exploitation économique	209	217	172	201	170	91
Trafic d'organes	/	2	/	1	1	/
Crimes et délits forcés	10	12	14	10	16	7
Production de pornographie infantile	17	24	14	17	19	7
TOTAL	369	398	647	353	360	171

Vous trouverez ci-dessous une série de tableaux qui présentent l'évolution de la présence des femmes au sein des organes politiques législatifs et exécutifs suite aux différentes élections organisées en Belgique depuis 1994. Ces données sont soit issues des différentes études menées ou commanditées par la Direction de l'Égalité des chances du Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail puis l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, soit directement transmises par les services compétents des différentes entités fédérées.

Pour rappel, dans le cadre du système électoral belge qui est un système proportionnel, le recours à un système de quota sur les listes électorales présentées par les partis politiques a été considéré comme le moyen le plus efficace de rééquilibrer la participation des hommes et des femmes à la vie politique.

En 1994, le Parlement a adopté un projet de loi¹⁰ interdisant aux partis politiques de composer des listes électorales sur lesquelles figuraient plus de deux tiers de membres du même sexe.

Appliqué à tous les niveaux de pouvoir entre 1999 et 2000, ce dispositif a été renforcé par le législateur en 2002 via une modification de la Constitution¹¹ garantissant l'égalité des femmes et des hommes et organisant leur égal accès aux mandats électifs et publics.

Suite à la modification de la Constitution, plusieurs lois¹² ont été adoptées pour imposer la parité hommes-femmes sur les listes de candidatures aux élections fédérales, européennes et régionales. Parallèlement au renforcement du quota, ces lois imposent également l'alternance homme-femme aux deux premières places des listes.

Cette modification de la Constitution a également permis l'adoption de lois imposant la mixité, c'est-à-dire la présence de personnes de sexe différent, dans l'ensemble des gouvernements du pays¹³.

Aux niveaux fédéral, régional, communautaire et européen, les élections de 1999 sont les premières à avoir vu l'application d'un quota (deux-tiers maximum de membres du même sexe) sur les listes électorales. La parité hommes-femmes sur les listes électorales a ensuite été appliquée¹⁴.

Lors des élections communales et provinciales de 1994, un premier quota de trois-quarts maximum de membres du même sexe sur les listes électorales a été appliqué sur base d'une disposition transitoire de la loi du 24 mai 1994, tandis que le quota de deux-tiers maximum de membres du même sexe a été appliqué lors des élections de 2000. La parité a été appliquée lors des élections suivantes, tandis que l'alternance homme-femme aux deux premières places a été appliquée dès 2006 en Wallonie et à Bruxelles et à partir de 2012 en Flandre.

¹⁰ Loi du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections (M.B. du 1^{er} juillet 1994).

¹¹ Modification à la Constitution du 21 février 2002 (M.B. du 26 février 2002).

¹² Loi du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone (M.B. du 28 août 2002). Loi spéciale du 18 juillet 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Conseil régional wallon, du Conseil flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. du 13 septembre 2002). Loi du 17 juin 2002 assurant une présence égale des hommes et des femmes sur les listes de candidats aux élections du Parlement européen (M.B. du 28 août 2002).

¹³ Loi spéciale du 5 mai 2003 garantissant la présence de personnes de sexe différent dans le Gouvernement flamand, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et parmi les secrétaires d'Etat régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B. du 12 juin 2003). Loi du 5 mai 2003 garantissant la présence de personnes de sexes différent dans le gouvernement de la Communauté germanophone (M.B. du 12 juin 2003).

¹⁴ Lors des élections de 2003 et 2004, une disposition transitoire limitait l'alternance hommes-femmes aux trois premières places des listes.

I. Niveau fédéral

1.1. Elues

	1995	1999	2003	2007	2010
Chambre	18/150 (12%)	29/150 (19,3%)	52/150 (34,7%)	55/150 (36,7%)	59/150 (39,3%)
Sénat	12/40 (30%)	12/40 (30%)	15/40 (37,5%)	12/40 (30%)	17/40 (42,5%)
TOTAL	30/190 (15,8%)	41/190 (21,6%)	67/190 (35,3%)	67/190 (35,3%)	76/190 (40%)

1.2. Femmes parlementaires suite aux élections

	1995	1999	2003	2007	2010
Chambre	18/150 (12%)	35/150 (23,3%)	53/150 (35,3%)	55/150 (36,7%)	57/150 (38%)
Sénat	17/71 (23,9%)	20/71 (28,2%)	22/71 (31%)	29/71 (40,8%)	29/71 (40,8%)
TOTAL	35/221 (15,8%)	55/221 (24,9%)	75/221 (33,9%)	84/221 (38%)	86/221 (38,9%)

1.3. Femmes membres des gouvernements suite aux élections

	1995	1999	2003	2007	2010
Gouvernement fédéral	2/17 (11,8%)	4/21 (19%)	6/21 (28,6%)	3/14 (21,4%) 7/22 (31,8%) 6/22 (27,3%) 5/23 (21,7%)	5/19 (26,3%)

II. Niveau régional, communautaire et européen

2.1. Elues

	1995	1999	2004	2009
Parlement flamand	21/118 (17,8%)	23/118 (19,5%)	40/124 (32,3%)	51/124 (41,1%)
Parlement wallon	6/75 (8%)	8/75 (10,7%)	14/75 (18,7%)	26/75 (34,7%)
Parlement Bruxellois	20/75 (26,7%)	26/75 (34,7%)	41/89 (46,1%)	39/89 (43,8%)
Parlement germanophone	5/25 (20%)	6/25 (24%)	6/25 (24%)	8/25 (32%)
TOTAL	52/293 (17,7%)	63/293 (21,5%)	101/313 (32,3%)	124/313 (39,6%)
Parlement européen (1994)	8/25 (32%)	8/25 (32%)	7/24 (29,2%)	7/22 (31,8%)

2.2. Femmes parlementaires suite aux élections

	1995	1999	2004	2009
Parlement flamand	21/124 (16,9%)	25/124 (20,2%)	37/124 (29,8%)	49/124 (39,5%)
Parlement wallon	9/75 (12%)	8/75 (10,7%)	16/75 (21,3%)	27/75 (36%)
Parlement bruxellois	22/75 (29,3%)	27/75 (36%)	37/89 (41,6%)	43/89 (48,3%)
Parlement germanophone	5/25 (20%)	8/25 (32%)	7/25 (28%)	8/25 (32%)
TOTAL	57/299 (19,1%)	68/299 (22,7%)	97/313 (30,1%)	127/313 (40,5%)
Parlement européen (1994)	8/25 (32%)	7/25 (32%)	8/24 (33,3%)	8/22 (36,4%)

2.3. Femmes membres des gouvernements suite aux élections

	1995	1999	2004	2009
Gouvernement flamand	2/9 (22,2%)	3/9 (33,3%)	3/10 (30%)	4/9 (44,4%)
Gouvernement wallon	0/7	0/9	3/9 (33,3%)	1/8 (12,5%)
Gouvernement bruxellois	0/9	1/8 (12,5%)	3/8 (37,5%)	2/8 (25%)
Gouvernement de la Communauté française	1/4 (25%)	3/8 (37,5%)	4/6 (66,7%)	3/7 (42,8%)
Gouvernement germanophone	0/3	0/3	1/4 (25%)	1/4 (25%)
TOTAL	3/32 (9,4%)	7/37 (18,9%)	14/37 (37,8%)	11/36 (30,6%)

III. Niveau communal et provincial

3.1. Elues communales

	1994	2000	2006	2012
Flandre	20,3% (1447/7123)	27% (1980/7276)	33,4% (2456/7350)	36,1% (2695/7457)
Wallonie	18,2% (912/5013)	26% (1334/5148)	32% (1667/5214)	34,9% (1856/5306)
Bruxelles	27,8% (178/641)	38,1% (249/653)	42,2% (280/663)	41,4% (284/685)

3.2. Conseillères communales suite aux élections

	1994	2000	2006	2012
Flandre	/	27,4% (1993/7276)	34,4% (2499/7268)	36,2% (2698/7464)
Wallonie	/	26,2% (1349/5148)	24% (1252/5214)	35,8% (1985/5546)
Bruxelles	/	36,9% (241/653)	40,4% (268/663)	42,5% (291/685)

3.3. Echevines suite aux élections

	1994	2000	2006	2012
Flandre	15,1% (235/1553)	20% (312/1566)	31,1% (552/1776)	33% (594/1800)
Wallonie	10,3% (140/1362)	17,6% (200/1134)	27,8% (318/1145)	30% (339/1128)
Bruxelles	23,1% (37/160)	31% (44/142)	37,8% (59/156)	39,5% (62/157)

3.4. Femmes bourgmestres suite aux élections

	1994	2000	2006	2012
Flandre	4,9% (15/308)	7,5% (23/308)	9,4% (29/308)	12,7% (39/308)
Wallonie	5% (13/262)	7,8% (19/262)	9,2% (24/262)	12,6% (33/262)
Bruxelles	10,5% (2/19)	15,8% (3/19)	15,8% (3/19)	5,3% (1/19)

3.5. Elues provinciales

	1994	2000	2006	2012
Flandre	22,6% (91/402)	29% (119/411)	36,6% (148/404)	41,6% (146/351)
Wallonie	19,8% (64/323)	29% (95/327)	37,8% (127/336)	32,7% (73/223)

3.6. Conseillères provinciales suite aux élections

	1994	2000	2006	2012
Flandre	/	30,6% (126/411)	37,9% (153/404)	43% (151/351)
Wallonie	/	30,6% (100/327)	37,2% (125/336)	34,5% (77/223)

3.7. Députées provinciales suite aux élections

	1994	2000	2006	2012
Flandre	10% (3/30)	13,3% (4/30)	27,6% (8/29)	20% (6/30)
Wallonie	15,4% (4/26)	16,7% (5/30)	20% (6/30)	31,8% (7/22)

Deux arrêtés royaux ont été adoptés en 2010 dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 3 mai 2003 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis au niveau fédéral (Arrêté royal du 19 janvier 2010 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs (M.B du 2 février 2010). Arrêté royal du 19 janvier 2010 déterminant les modalités visées à l'article 1er de la Loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, en vue d'établir, de compléter et de mettre à jour la liste des organes consultatifs tombant sous le champ d'application de la loi (M.B du 2 février 2010)).

Une commission pour la promotion de la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs a été mise en place au sein du Conseil de l'Égalité des chances entre les hommes et les femmes en 2012. Cette commission finalise actuellement l'établissement d'un état des lieux sur la mise en œuvre de la loi.

La base de données VLIOM (*Vlaamse Instellingen, Organen en Mandaten- Instituições, organes et mandats flamands*) a été créée pour évaluer la composition des organes d'avis et d'administration, suite à l'adoption du décret du 13 juillet 2007 portant promotion d'une participation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes d'avis et d'administration de l'autorité flamande. En mars 2014, cette base de données reprenait 1.453 organes, dont 408 devaient respecter les obligations du décret. 54% de ces organes étaient composés de façon équilibrée (27,8% en 2011). 28% n'étaient pas composés de façon équilibrée (18,9% en 2011) et il n'y avait pas d'information sur la composition de 18% des organes (53,5% en 2011).

En 2013, la Communauté française a évalué des mesures visant à renforcer la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes consultatifs et dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française (Décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs et décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française). Ces deux évaluations ont mis en évidence que le taux de femmes varie beaucoup d'un secteur d'activité à l'autre, qu'un plus grand nombre d'organes en conformité avec le décret se situe dans les secteurs d'emploi très féminisés, qu'il y a significativement moins de femmes présidentes que d'hommes présidents, et que 55,7% des organes consultatifs sont en conformité pour 41,5% des organes de personnes morales. Face à ces constats, le décret du 17 juillet 2002 est remplacé par le décret du 12 mars 2014 qui reprend les acquis du décret de 2002 en améliorant la procédure de désignation et de contrôle de la représentation équilibrée dans les organes d'avis. Il précise l'objectif d'atteindre au moins un tiers de membres du même sexe, simplifie les formalités qui y sont liées et donne au Gouvernement un levier pour en garantir l'effectivité.

Par ailleurs, une proposition de texte réglementaire visant à déterminer un quota d'occupation d'emplois à responsabilité dans l'administration de la Communauté française à l'examen au Cabinet de l'actuel Ministre de la Fonction publique.

Afin d'assurer aux femmes l'égalité d'accès et la participation aux structures de pouvoir et à la prise de décisions, le gouvernement wallon a adopté des décrets « mixité », entrés en application en 2014. Ces décrets imposent une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion des ASBL agréés par la Wallonie et dans les établissements pour aînés en Wallonie. Ces organes de gestion doivent se composer au maximum de deux tiers de membres de même sexe sous peine de retrait ou refus d'agrément.

L'ordonnance du 13 février 2014 vise à garantir, au sein des organes de gestion des personnes morales, une présence équilibrée de femmes et d'hommes parmi les membres nommés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale¹⁵. Parmi les 6 organismes para-régionaux sur lesquels porte l'ordonnance, 4 sont en règle par rapport à la législation.

En 2013, les femmes ne représentaient que 15,38 % des agents de rang A3 et 30,56 % des agents de rang A2 du Service public régional de Bruxelles (SPRB). Néanmoins, suite aux récentes procédures de promotion et au lancement de mandats, la proportion de femmes aux postes A2 est désormais d'à peu près 40% et de 23% aux postes A3. De plus, le Conseil de direction du SPRB compte à présent 2 femmes sur 8 soit 25%.

Peu avant le lancement de ce train de promotions, le SPRB a organisé un événement pour encourager les talents féminins à se positionner par rapport aux postes de promotion qui devaient être ouverts. Toutes les femmes dans les conditions pour une fonction de rang A2 y ont été invitées.

¹⁵ Cette ordonnance abroge l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à garantir la présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les conseils d'administration des organismes para régionaux de droit ou d'intérêt public.

Depuis 2005, un rapport annuel est soumis au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en matière de représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs bruxellois, conformément à l'ordonnance du 5 juillet 2001 (Ordonnance du 5 juillet 2001 modifiant l'ordonnance du 27 avril 1995 portant introduction d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs) qui dispose que maximum deux tiers des membres d'un organe consultatif peuvent appartenir au même sexe. En 2012, 9 des 13 organes consultatifs respectaient la règle des 2/3. La situation peut être considérée comme encourageante.

Annexe 23 - Présence des hommes et des femmes au sein des services diplomatiques flamands.

	2007		2008		2009		2010		2011		2012		2013		2014	
	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V
FIT - Vlaamse Economische Vertegenwoordigers	NB	NB	NB	NB	45	10	42	10	37	9	37	10	40	10	38	9
FIT - Technologische attachés	NB	NB	NB	NB	4	1	4	1	4	1	2		2		2	
FIT Handelssecretarissen	NB	NB	NB	NB	4	4	4	4	4	3	4	3	4	3	3	3
FIT – Posthoofd (niv. B - in afwezigheid van VLEV)	NVT	NVT	NVT	NVT	NVT	NVT	NVT	NVT	1	5	5	8	3	7	4	12
VAIS - Posthoofden	0	2	0	3	0	3	0	3	1	1	1	2	1	2	1	2
VAIS - Adjunct-posthoofden	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
TV - Directeurs	4	7	7	4	5	5	6	5	5	5						
DiV Vertegenwoordigers van de Vlaamse Regering	10	0	10	0	10	0	10	0	10	1	10	1	10	1	10	1
DiV - Adjunct-vertegenwoordigers	1	6	2	5	2	5	2	5	3	6	3	6	3	5	3	4
DiV - Gesubsidieerde stages bij internationale organisaties	9	13	11	11	6	14	10	8	22	33						

Annexe 24 - Présence des femmes dans les fonctions dirigeantes de la Communauté française.

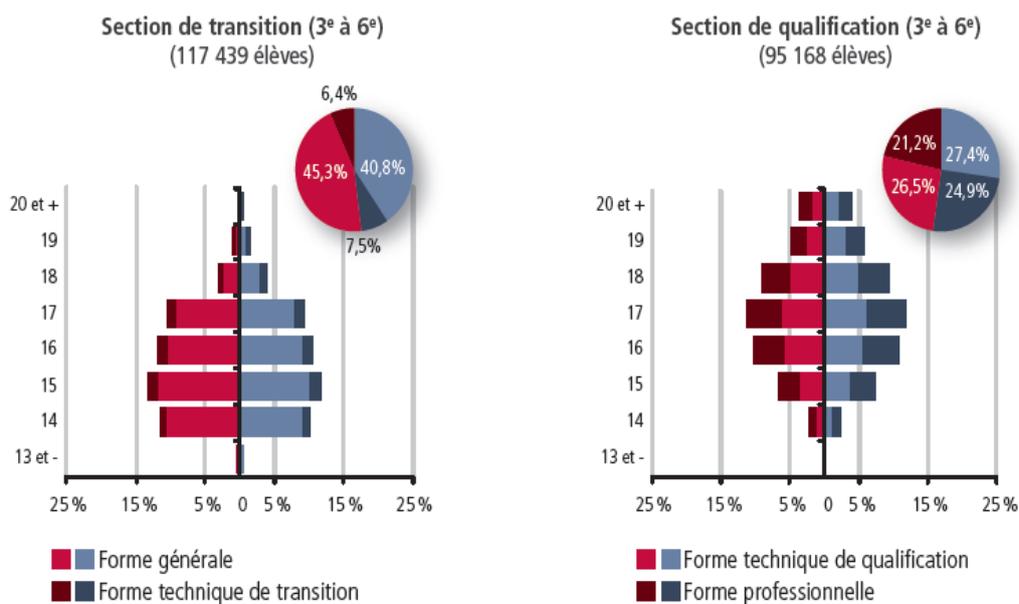
En Communauté française, on constate que la parité hommes-femmes est atteinte à tous les niveaux de l'administration, sauf dans les fonctions dirigeantes. Au niveau des fonctionnaires de management et d'encadrement (sont plus particulièrement visés les fonctionnaires généraux), on constate la présence de 4 directrices générales pour 6 directeurs généraux au sein du Conseil de direction et de 12 directrices générales adjointes pour 21 directeurs généraux adjoints. Aucune femme n'est présente aux postes d'administrateur général. Le Comité de direction composé de 10 membres ne compte actuellement aucun fonctionnaire féminin. Dans le secteur de l'aide à la jeunesse, par contre, la direction des SAJ-SPJ est assurée par 15 femmes pour 11 hommes.

Nombre de personnes (2013)	Sexe		
	F	M	Total général
DGA	12	21	33
DG	4	6	10
AG		3	3
SG		1	1
Total général	16	31	47

1. Niveaux et formes d'enseignements

Quatre constats principaux concernant le nombre de filles et de garçons dans les niveaux et les formes de l'enseignement obligatoire.

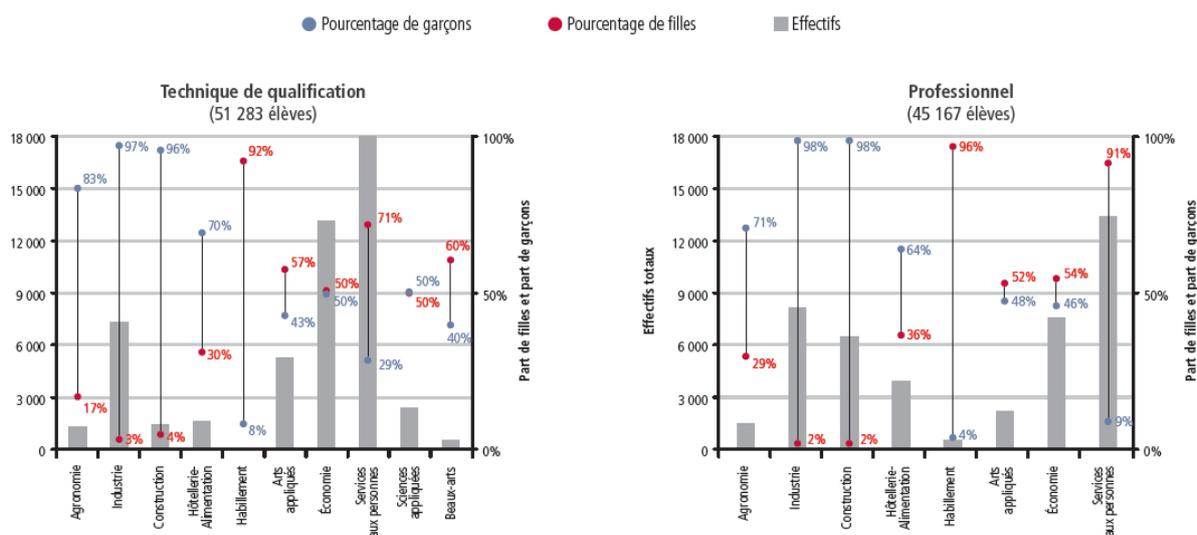
- La proportion de garçons dans l'enseignement est plus élevée pour tous les niveaux d'enseignement. Cet écart dans la population scolaire masculine et féminine est particulièrement important pour le niveau maternel (95.319 garçons et 90.924 filles) et diminue en primaire et en secondaire. Ces chiffres sont conformes aux chiffres de la population en général.
- Les 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire se caractérisent par un nombre de filles plus élevé dans la section de transition et un nombre de garçons plus élevé dans la section de qualification (voir graphique ci-dessous). Ces résultats vont dans le sens d'une meilleure réussite chez les filles (plus présentes dans l'enseignement général). D'autres éléments du parcours scolaires des élèves (taux de réussite, retards scolaires, etc.), que nous développons plus amplement dans le point suivant, confirment ce constat. Plusieurs explications peuvent être mobilisées pour comprendre ces observations. Ainsi, des études ont montré la puissance des effets du *curriculum caché* sur le parcours scolaire ; c'est-à-dire la façon dont les attitudes (inconscientes) des enseignant-e-s diffèrent en fonction du sexe des élèves et influencent leurs pratiques pédagogiques (temps de parole octroyé aux filles et aux garçons, évaluation, sanction, encouragements, etc.).



- Les garçons sont majoritaires dans les formations en alternance : en 2011-2012, on comptait 5.688 garçons pour 2.893 filles
- Le 4^{ème} degré professionnel complémentaire, type d'études complémentaires en soins infirmiers, compte près de 82,8 % de filles.

2. Orientation scolaire

Dans l'enseignement de qualification, à côté de certains secteurs presque parfaitement mixtes (« économie » et « sciences appliquées »), d'autres révèlent des choix contrastés entre filles et garçons. Ainsi, les secteurs « habillement » et « services aux personnes » comptent respectivement 92 et 71 % de filles tandis que les secteurs de l'« industrie » et construction sont composés de garçons à 97 et 96 %. Dans l'enseignement professionnel, les filles représentent 91% des élèves du secteur « service aux personnes », 66% des « arts appliqués ».



3. Parcours scolaire

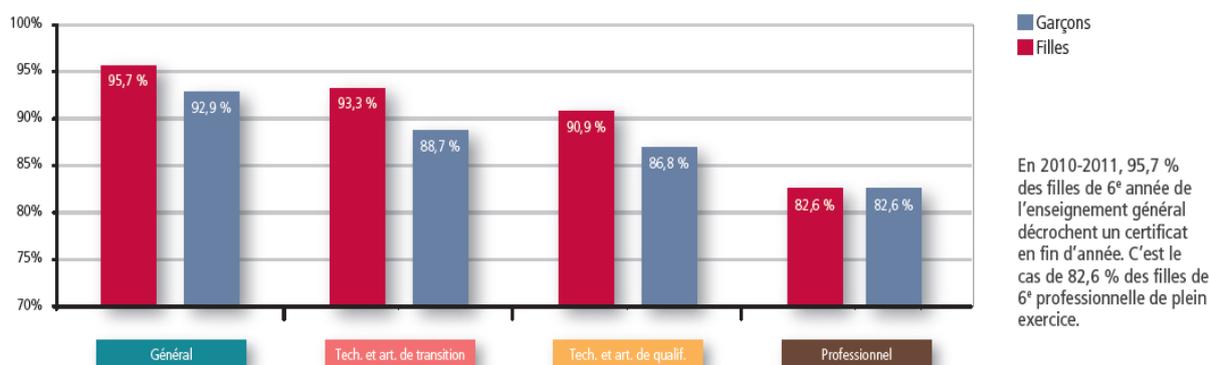
Les indicateurs révèlent aussi un paradoxe dans le parcours scolaire des filles et des garçons :

- Les filles réussissent en moyenne mieux à l'école que les garçons.
- Et pourtant, elles sont peu nombreuses à s'orienter vers les formations les plus valorisées sur le marché du travail, autrement dit les formations scientifiques et techniques.

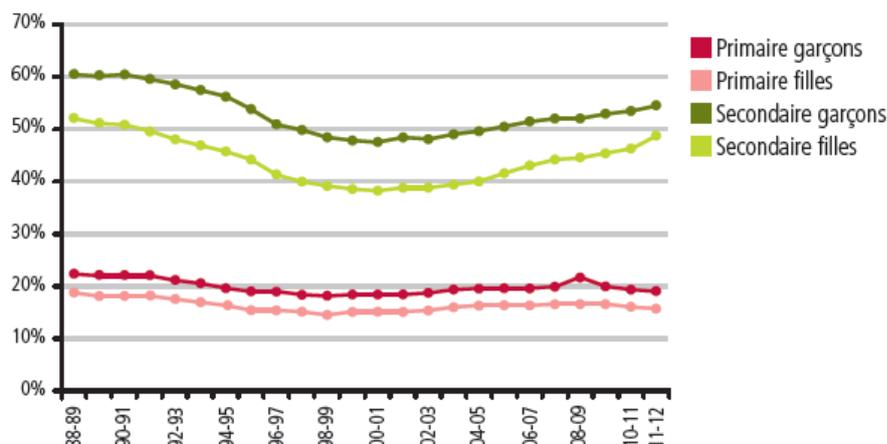
4. Réussite des filles

Les indicateurs montrent que les filles réussissent globalement mieux que les garçons à l'école. Aussi, elles sont plus nombreuses que les garçons à obtenir une attestation de réussite en fin d'année scolaire. Par exemple, dans l'enseignement général, 77,8 % des filles et 71,5 % des garçons obtiennent cette attestation en troisième. Idem pour le certificat d'enseignement secondaire pour lequel il y a une différence en faveur des filles (voir graphique ci-dessous). Au contraire les garçons présentent un plus grand retard scolaire qui se maintient durant tout le parcours scolaire. En 2011-2012, dans le primaire, 19 % des garçons et 16 % des filles sont en retard scolaire d'au moins un an ; dans le secondaire, ce sont 53 % des garçons et 49 % des filles qui sont en retard scolaire d'au moins un an (voir graphique ci-dessous).

Certification en 6^e secondaire, par sexe et par forme d'enseignement, en fonction des effectifs de 6^e année – Année de certification 2011

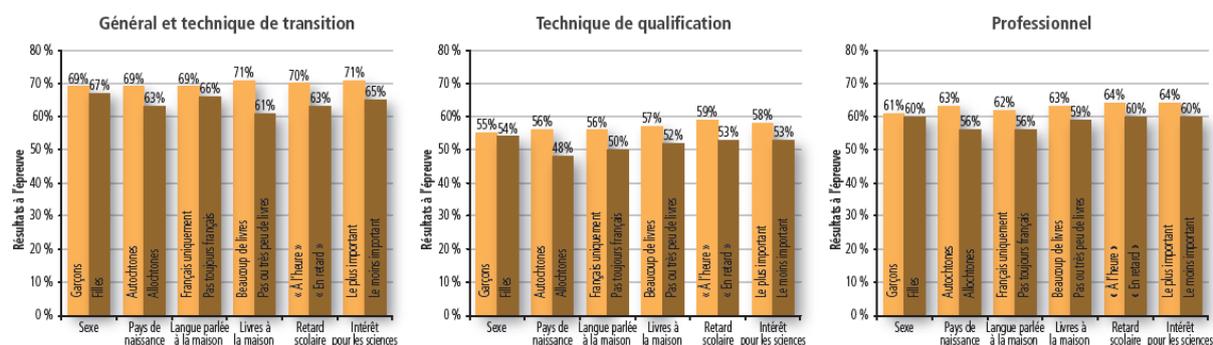


3.2 Évolution du taux de retard scolaire par sexe dans l'enseignement ordinaire – Années 1988-1989 à 2011-2012



La réussite scolaire des filles est similaire à celle des garçons dans les matières scientifiques. En effet, le sexe n'apparaît pas comme une variable discriminante dans les scores de réussite des filles et des garçons, contrairement au pays de naissance ou à la langue parlée à la maison (voir graphiques ci-dessous).

5.2 Scores moyens des élèves de 3^e secondaire en sciences selon leurs caractéristiques individuelles et scolaires – 2012



Enfin, il apparaît que le sexe influence également la réussite dans l'enseignement supérieur. Comme dans l'enseignement obligatoire, les filles réussissent mieux que les garçons dans l'enseignement supérieur de type court (taux de réussite de 31,8 % pour les hommes et de 44,9 % pour les femmes), de type long (30,4 % pour les hommes et de 44,6 % pour les femmes) et dans une moindre mesure dans l'enseignement universitaire (33 % pour les hommes et de 39,6 % pour les femmes).

Sources :

Les hommes et les femmes dans l'enseignement supérieur : <http://www.oes.cfwb.be/index.php?id=1470>

Diplômes de l'enseignement supérieur par niveau et domaines d'études : http://www.oes.cfwb.be/index.php?id=41dipl_ensup

Filières scientifiques et techniques : http://www.oes.cfwb.be/index.php?id=fil_scienc

SECONDARY EDUCATION**Fulltime general secondary education according to course of study (2nd, 3rd & 4th stage & modular education)**

Course of study	Totaal		
	Male	Female	Total
General secondary education	49.833	61.980	111.813
Car mechanics	3.105	58	3.163
Ballet	23	35	58
Visual arts	1.724	3.160	4.884
Building	4.204	305	4.509
Chemistry	2.919	1.777	4.696
Decorative techniques	785	1.257	2.042
Fotography	98	217	315
Printed communication & media	1.714	486	2.200
Commerce	17.389	15.884	33.273
Woodworking	7.823	144	7.967
Jewelry	91	51	142
Heat & cooling	1.299	1	1.300
Agriculture & horticulture	3.862	2.175	6.037
Personal hygiene	280	7.298	7.578
Social safety	704	129	833
Nautical education courses	254	18	272
Mechanics & electricity	27.245	343	27.588
Fashion	88	1.750	1.838
Musical instrument making	33	4	37
Optics	10	21	31
Orthopedic technology	20	14	34
Care	7.828	35.272	43.100
Performing arts	489	887	1.376
Sport	6.106	2.149	8.255
Dental techniques	39	49	88
Textile	33	9	42
Tourism	870	1.694	2.564
Nutrition	4.342	2.174	6.516
Not divided in study fields (2)	692	201	893
Total	143.902	139.542	283.444

Annexe 27 - Choix d'options dans l'enseignement général en fonction du sexe.

Course of study	Second grade						Third grade						General total							
	1st year		2nd year		Total		1st year		2nd year		3rd year		Total							
	Male	Female	Male	Female	Male	Female	Male	Female	Male	Female	Male	Female	Male	Female	Total	Male	Female	Total		
Special scientific education	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42	34	42	34	76	42	34	76		
Economics	4.2	4.3	3.7	4.1	7.9	8.5	51	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7.9	8.5	16.	
Economics-Modern languages	77	83	18	32	95	15	0	2.4	2.7	2.1	2.7	-	-	4.5	5.50	10.1	4.5	5.5	10.	
Economics-Science	-	-	-	-	-	-	-	16	89	80	18	-	-	96	7	03	96	07	103	
Economics-mathematics	-	-	-	-	-	-	-	26	20	4	161	-	-	46	352	820	46	352	820	
Greek	87	79	90	84	7	163	0	73	63	1	597	-	-	1.3	1.15	2.52	1.3	1.1	2.5	
Greek-Latin	39	35	74	1.0	1.7	17	34	11	11	5	562	-	-	66	9	5	66	59	25	
Grieks-modern languages	4	531	4	476	8	07	55	6	7	1	8	-	-	7	15	22	7	15	22	
Greek-Science	-	-	-	-	-	-	-	23	19	22	27	-	-	45	46	91	45	46	91	
Greek-mathematics	-	-	-	-	-	-	-	10	12	8	128	0	140	8	268	496	8	268	496	
Humanities	1.0	3.4	93	3.1	1.9	6.6	8.6	1.2	3.5	1.1	3.4	-	-	2.3	7.02	9.41	4.3	13.	18.	
Latin	29	83	9	91	68	74	42	42	84	50	39	-	-	92	3	5	60	697	057	
Latin-Modern languages	3.2	4.2	3.0	4.0	6.2	8.2	52	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6.2	8.2	14.	
Latin-Science	25	49	14	33	39	82	1	47	1.0	44	1.1	-	-	92	2.21	3.13	92	2.2	3.1	
Latin-mathematics	-	-	-	-	-	-	-	6	95	7	18	-	-	3	3	6	3	13	36	
Modern languages-top sport	-	-	-	-	-	-	-	41	44	86	1.51	2.37	-	-	86	1.5	2.3	86	1.5	2.3
Modern languages-Science	-	-	-	-	-	-	-	6	773	4	738	-	-	0	1	1	0	11	71	
Modern languages-mathematics	-	-	-	-	-	-	-	91	1.1	90	1.0	-	-	1.8	2.18	4.00	1.8	2.1	4.0	
Rudolf Steiner pedagogy	-	-	-	-	-	-	-	6	00	8	85	-	-	24	5	9	24	85	09	
Sport science	0	243	8	229	8	472	90	15	3	12	5	-	-	27	8	35	27	8	35	
Science	5.5	4.5	4.7	3.9	29	8.5	79	82	1.1	79	1.0	-	-	1.6	2.18	3.80	1.6	2.1	3.8	
Science-Top sport	32	58	59	45	1	03	4	2	71	4	16	-	-	16	7	3	16	87	03	
Science-	53	26	56	33	9	59	8	81	175	82	203	-	-	3	378	541	3	378	541	
	51	101	62	105	7	206	3	11	25	11	25	-	-	11	25	25	11	25	25	
	75	101	62	105	7	206	3	63	99	55	94	-	-	8	193	311	5	399	654	
	0	243	8	229	8	472	90	40	33	73	1.08	-	-	73	1.08	1.6	1.6	2.4	2.4	
	10.	18.	10.	18.	10.	18.	10.	4	183	1	166	-	-	5	349	4	53	821	74	
	29	8.5	79	1	03	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	29	8.5	18.	
	10	16	16	16	10	16	16	34	15	19	10	-	-	53	25	78	2	84	246	
	3.8	2.6	3.5	2.4	3.8	2.6	3.5	3.8	2.6	3.5	2.4	-	-	7.3	5.08	12.4	7.3	5.0	12.	

mathematics							04	73	36	08			40	1	21	40	81	421	
Mathematics	-																		
topsport	-	-	-	-	-	-	4	5	3	1	-	-	7	6	13	7	6	13	
Yeshiva	14	38	15	27	29	65	94	14	27	18	28	-	-	32	55	87	61	120	181
	15.		13.		28.		62.	11.		11.			23.			51.		114	
	19	17.	41	16.	61	33.	55	95	14.	07	14.		07	28.9	52.0	68	62.	.58	
Total	6	691	5	255	1	946	7	5	791	4	128	42	34	1	53	24	2	899	1

1. Remarques préalables

Les statistiques disponibles en Communauté française ne fournissent pas le « taux de sortie sans diplôme du secondaire » mais plutôt le « taux de sortie avant la 6^e du secondaire ordinaire de la base de données des élèves fréquentant l'enseignement en Communauté française », et ce centre deux années scolaires (ici entre 2011-2012 et 2012-2013). De même, la variable « foreign-born » devient la « nationalité » (càd la nationalité de l'élève en 2012).

Aussi, parmi les élèves fréquentant l'enseignement secondaire ordinaire en Communauté française, avant la 6^e secondaire, on distinguera le nombre d'élèves « sortis » entre 2011-2012 et 2012-2013 en distinguant le sexe (filles/garçons) et la nationalité (belge / non belge) .

2. Statistiques

Entre 2011-2012 et 2012-2013 sont SORTIS avant la 6^e :

Nationalité	Femmes	Hommes	Total
Belge	3519	5419	8938
Non-belge	2026	2321	4347
Total	5545	7740	13285

Entre 2011-2012 et 2012-2013 TOTAL avant la 6^e

Nationalité	Femmes	Hommes	Total
Belge	124649	129242	253891
Non-belge	15305	15703	31008
Total	139954	144945	284899

En comparant, pour chaque groupe, le nombre de « sortis » aux effectifs, cela donne le tableau ci-dessous :

Entre 2011-2012 et 2012-2013 sont SORTIS avant la 6^e :

Nationalité	Femmes	Hommes	Total
Belge	2,8%	4,2%	3,5%
Non-belge	13,2%	14,8%	14,0%
Total	4,0%	5,3%	4,7%

Si on prend en compte les deux variables, on observe que le taux de sortie des filles non Belges (13,2%) a tendance à se rapprocher plus du taux de sortie des garçons non belges, tout en restant inférieur (14,8%) à celui des filles Belges (2,8% de filles Belges et 4,2% de garçons Belges). La dimension « genre » a donc bien un impact sur le taux de sortie mais nettement moins fort que la dimension nationalité.

3. Mesures visant à lutter contre le décrochage scolaire en Communauté française

Le projet décol-âge : L'idée sous-jacente au projet est que la lutte contre le redoublement ne pourra se faire qu'en développant des pratiques alternatives crédibles. L'objectif est donc de faire émerger des démarches innovantes ou de renforcer des pratiques existantes au travers d'une communauté participative ouverte à tous les acteurs concernés. Cette collaboration implique à la fois les acteurs locaux (équipes éducatives au sein des établissements), les acteurs intermédiaires tels que les conseillers pédagogiques ou les chefs d'établissement, et les acteurs globaux que sont l'administration de l'enseignement et le Gouvernement de la Communauté française, dans une démarche à la fois « ascendante » et « descendante ». Par ailleurs, différentes ressources sont mises à disposition des équipes engagées dans le projet : sessions de formation continuée, compagnonnage, plateforme interactive...

2. le décret du 18 mai 2012 visant à mettre en place un **dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants** dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (DASPA). La durée du passage en classe-passerelle est comprise entre une semaine et un an. Cette durée peut être portée à 18 mois maximum. Les élèves inscrits dans un **DASPA** peuvent suivre tout ou partie de leur horaire avec des élèves inscrits dans des classes ordinaires de l'école ou de l'établissement ou d'autres écoles et établissements. Ces dispositifs d'accueil ont pour objet une remise à niveau et l'apprentissage intensif de la langue française pour ceux qui ne la maîtrisent pas suffisamment. Le Gouvernement peut ajouter, pour une période déterminée, d'autres pays à la liste des pays en voie de développement lorsqu'il estime que ces pays connaissent une situation de crise grave.

3. lancé en 2012, le dispositif « **Expairs** » vise à lutter contre l'échec et le décrochage scolaire au sein du 2^e degré professionnel (élèves de 15-16 ans), et à revaloriser un enseignement qui est souvent perçu comme une voie de relégation et qui est fréquenté majoritairement par des élèves défavorisés sur le plan socioculturel. 45 écoles ont été sélectionnées sur base volontaire pour participer au projet « Expairs » dans le cadre d'une recherche-action entourée par une équipe universitaire. Le projet vise à faire émerger, par l'expérimentation de pratiques nouvelles et d'échange, des améliorations et des solutions innovantes. Le rapport intermédiaire montre qu'une majorité significative d'enseignants juge positivement l'apport d'un tel dispositif. Il ressort également de l'analyse des questionnaires des élèves que ceux-ci sont plutôt satisfaits de leurs apprentissages et renvoient aux enseignants une image positive. Les jeunes sont aussi très conscients d'être partie prenante de leur réussite.

4. Toujours dans les filières professionnalisantes, la Certification par Unité (CPU) du 3^e degré de l'enseignement qualifiant est un projet pilote qui s'inscrit dans le cadre d'une refondation de cet enseignement. Ce dispositif vise également à lutter contre l'abandon scolaire prématuré qui laisse de trop nombreux jeunes sans certification en fin de secondaire. La CPU concerne à ce jour les élèves inscrits dans certaines options qualifiantes du 3^e degré: technicien-ne automobile, mécanicien-ne automobile et esthéticien-ne. Concrètement, elle veut considérer le 3^e degré de cet enseignement comme une formation complète menant à un métier bien défini, que l'élève suit en validant progressivement ses acquis - répartis sur deux ans en cinq ou six unités (appelées "unités d'acquis d'apprentissage") - et en étant certifié sur le résultat final.

Les dernières réformes engagées et soutenues par le Gouvernement participent de cette nouvelle approche qui entend privilégier une appropriation des « bonnes pratiques » et des innovations par les enseignants eux-mêmes. Cette nouvelle approche vise donc à insuffler des dynamiques, à faire émerger des projets innovants, à accompagner des expériences-pilotes et à ajuster les textes légaux pour pérenniser les meilleurs dispositifs. Cette méthode qui s'appuie sur les acteurs de terrain donne de bons résultats et semble prometteuse. La dynamique est lancée et encore aujourd'hui de nombreux projets font l'objet d'évaluation avant de passer le cap de la généralisation.

Annexe 29 - Décret relatif aux mesures destinées aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation Flandre.
--

En mars 2014, après des années de débat, la Flandre a approuvé un décret relatif aux mesures destinées aux élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. L'évolution du contexte politique du à la fois à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au décret du 10 Juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, ainsi que la crise financière, ont poussé le gouvernement flamand à prendre un certain nombre de mesures nécessaires pour améliorer l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux. Via ce décret, le gouvernement flamand veut entreprendre des démarches importantes vers la formulation d'une réponse acceptable au défi posé par les besoins éducatifs spéciaux.

Les mesures les plus importantes sont les suivantes :

- Une définition plus rigide de l'enseignement ordinaire avec des aménagements raisonnables. Les écoles sont tenues d'adapter leur enseignement aux besoins des élèves, en offrant un continuum de qualité en matière de besoins et en fournissant des mesures correctives et une différenciation lorsque c'est nécessaire.
- Une amélioration de la qualité en matière de diagnostic : définition de critères clairs qui doivent être remplis au moment de décider si les élèves seront mieux dans l'enseignement spécial (8 types). Un neuvième type est actuellement en cours d'élaboration, il est créé sur mesure pour les élèves ayant des troubles du spectre autistique.
- La prise en compte des caractéristiques du contexte éducatif lors de l'élaboration des rapports pour l'enseignement intégré et spécial ;
- La prise de distance par rapport au modèle médical et à l'étiquetage médical des troubles de l'apprentissage, afin de s'axer davantage sur les besoins éducatifs ;
- La reconnaissance des Centres d'orientation des élèves (CLB) en tant que gestionnaires du processus de diagnostic orienté vers l'action et renforcement du rôle de l'Inspection dans le contrôle de la qualité des CLB ;
- L'inscription de la reconnaissance du «droit aux aménagements raisonnables » et l'évaluation de la «disproportion » comme indiqué dans la Convention des Nations Unies.

Les écoles et les enseignants bénéficient d'un soutien et d'un accompagnement pour les aider dans la réalisation de cette innovation pédagogique, et ce à travers des initiatives de développement des compétences pour les enseignants individuels et les équipes, à la fois dans l'enseignement ordinaire et spécial. Des formations et des coachs sont prévus pour les aider au niveau des questions de professionnalisation et forment un réseau en faveur de l'inclusion qui les guide dans la recherche d'aménagements raisonnables lorsque les élèves s'inscrivent dans l'enseignement ordinaire.

Le Décret assure également que le budget économisé suite à la diminution du nombre d'élèves dans les écoles spéciales peut être investi dans les soins et le soutien au sein des écoles classiques et spéciales. Les mesures seront mises en œuvre progressivement (à partir de 2015-2016) et elles seront suivies attentivement. La mise en œuvre du décret conduira nécessairement à de nouvelles mesures et modifications, telles que l'évaluation de l'éducation intégrée et le suivi des résultats des nouvelles recherches.

Annexe 30 - Répartition par sexe des bénéficiaires d'allocations et des personnes reconnues médicalement handicapées.

Répartition par sexe des bénéficiaires d'allocations (chiffres fin 2013)

	Hommes	Femmes	Total
< 65 ans	69.254	69.660	138.914
65 ans et plus	52.025	129.325	181.350
Total	121.279	198.985	320.264

Répartition par sexe des personnes reconnues médicalement handicapées (donc pas nécessairement bénéficiaires d'une allocation) (chiffres fin 2013)

	Hommes	Femmes	Total
< 65 ans	125.791	121.465	247.256
65 ans et plus	121.798	218.384	340.182
Total	247.589	339.849	587.438

Conditions d'octroi pour obtenir une allocation : <http://www.handicap.fgov.be/fr/allocations/pour-adultes>

Au niveau de l'Autorité flamande, la lutte contre la discrimination et le racisme figure comme objectif spécifique du décret du 7 juin 2013 sur l'intégration. En effet, ce décret stipule que la politique flamande d'intégration soutient le processus de l'intégration et se base à cet effet sur les points de départ suivants : égalité de chacun; respect de l'individualité, des compétences et des ambitions de chacun; attention pour la différenciation; migration comme opportunité pour la société ; attention pour l'antidiscrimination et la lutte contre le racisme; citoyenneté active de chacun; empowerment des groupes cibles spéciaux et bonne connaissance de la langue ambiante. Dans ses priorités politiques 2009-2013, le ministre flamand compétent en matière d'intégration a défini les missions et objectifs prioritaires ci-dessous, qui sont pris en compte dans les conventions avec les administrations locales, en matière de sensibilisation et de prévention. L'autorité flamande n'a pas opté pour une campagne nationale, mais pour une transposition aussi locale que possible de l'attention pour l'anti-discrimination et la lutte contre le racisme. La politique d'intégration n'est pas différente pour les femmes et les hommes. Le Moniteur flamand de la Migration et de l'Intégration 2013 présente la migration, l'afflux et les personnes d'origine étrangère en ventilant ces données selon la nationalité, l'âge, le sexe et le pays d'origine. En 2013, le Point d'Appui Intégration a établi une fact sheet visant à dresser un aperçu chiffré de la migration féminine en Belgique et en Flandre.

En février 2014, la Région wallonne a adopté un décret prévoyant une obligation pour les primo-arrivants de suivre un module d'accueil consistant en bilan social et une information sur ses droits et devoirs. Il s'agit de veiller à accueillir les nouveaux arrivants dans de bonnes conditions afin de leur assurer une vie digne, leur permettre de s'intégrer et leur créer de véritables opportunités. 8 Centres régionaux d'intégration organisent ce parcours qui comprend 4 aspects essentiels : le premier accueil, une formation à la langue française, un module de formation à la citoyenneté et une orientation socioprofessionnelle.

La COCOF dispose d'un décret organisant le soutien de projets dans le cadre de la politique de Cohésion sociale. Cette politique consiste à mettre en place des initiatives en faveur du vivre ensemble dans les quartiers fragilisés de 13 communes sélectionnées sur base des difficultés sociales qui y sont rencontrées. A côté des treize contrats communaux, le décret permet le financement de 55 projets régionaux qui, par le biais d'actions transversales, dépassent l'échelon communal. Le soutien et l'accompagnement scolaires, l'alphabétisation et l'apprentissage du français pour adultes peu ou non scolarisés, l'accueil et l'accompagnement des primo-arrivants et de manière transversale, le "mieux vivre ensemble", ont été choisies comme thématiques prioritaires pour 2011-2015. Un budget total de 8 000 000 euros par an est consacré à l'ensemble des actions dans le cadre des contrats communaux et régionaux pour une durée de 5 ans.

En Communauté germanophone, le 5 mai 2014 le parlement de la Communauté germanophone a approuvé le un projet du décret sur la reconnaissance et le soutien des points de rencontre sociale dont le but est le soutien de la participation des citoyens à la vie économique, politique, sociale et culturelle . Une attention particulière est mise sur les personnes vivant en exclusion sociale ou menacées d'exclusion sociale. Dans le cadre du projet « Asile en Communauté germanophone : Intégration des démarches pour l'intégration des personnes » financé par le Fonds Européen des Réfugiés et le gouvernement de la Communauté germanophone, la Communauté germanophone a organisé avec l'aide du service de santé mentale un groupe de parole et d'expression artistiques et des cours de langues à destination des femmes. Le Conseil pour la Coopération au Développement, la Solidarité et l'Intégration de la Communauté germanophone¹⁶ (RESI) a élaboré un concept pour l'intégration des personnes étrangères en Communauté germanophone. Le RESI suggère notamment d'organiser des cours civiques qui reprennent le thème de la répartition des rôles entre hommes et femmes. La transposition de ce concept pour l'intégration des personnes étrangères a été reprise au sein du « concept de développement régional ». Enfin, l'organisation vie féminine propose un projet d'intégration professionnelle (FRIDA- Frauen in den Arbeitsmarkt) aux femmes en situation de chômage de longue durée, peu qualifiées, bénéficiaires d'un revenu d'intégration, avec un handicap, migrantes ou qui désirent une réintégration professionnelle.

¹⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 19 juillet 2007 portant création en Communauté germanophone du Conseil pour la Coopération au Développement, la Solidarité et l'Intégration (" RESI ") (M.B. du 26 octobre 2007).

Arrêt Cour du Travail Anvers, 23 décembre 2011

La Cour du Travail a estimé qu'une firme de sécurité n'avait commis aucun abus de droit en licenciant une réceptionniste qui voulait combiner un voile discret avec son uniforme. En première instance, le tribunal du travail avait conclu qu'un employeur pouvait interdire à l'ensemble de son personnel d'exprimer toute conviction religieuse, afin de préserver l'image neutre de l'entreprise (commerciale).

Bien que le ministère public ait conclu qu'il était bien question de discrimination fondée sur la religion, le dossier a été rejeté par la cour du travail. Cette dernière a estimé que dans les circonstances mentionnées, le licenciement n'était pas injustifié. Mais l'arrêt ne semble pas donner de réponse définitive concernant le caractère discriminatoire ou pas d'une politique dite de neutralité au sein des entreprises commerciales.

Arrêt Tribunal du Travail Tongres, 2 janvier 2013

Via une agence d'intérim, une jeune femme a trouvé un emploi de vendeuse dans une filiale d'une chaîne de magasins. Elle s'est portée candidate avec son voile et a également commencé à travailler en le portant. La personne responsable de la filiale a fait commander, dans le pays d'origine de l'entreprise, un voile assorti à son uniforme. Mais plusieurs clients ont formulé des remarques concernant le voile et le contrat de travail de la femme n'a pas été prolongé.

Le juge pense que, en l'absence de règlement spécifique au sein de l'entreprise prévoyant une clause de neutralité, il est question de discrimination directe.